



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°030

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2016-05-10-005 - ARSBFC 2016-09 Décision portant organisation de l'ARS Bourgogne Franche Comté (5 pages)	Page 4
39-2016-05-10-006 - ARSBFC 2016-10 Décision portant nomination équipe encadrement ARS Bourgogne Franche Comté (4 pages)	Page 10
39-2016-05-10-007 - Décision ARSBFC 2016-11 portant délégation de signature ARS BFC (17 pages)	Page 15

DDFIP 39

39-2016-06-10-001 - 2016-06-10_Eval.VL.loc.pro (22 pages)	Page 33
---	---------

DDT 39

39-2016-06-07-001 - Approbation de la carte communale de Montfleur (2 pages)	Page 56
39-2016-06-09-001 - Arrêté définissant le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de VILLARDS D'HERIA (2 pages)	Page 59
39-2016-06-07-002 - Arrêté portant modification de la création de la CCAPEX dans le département du Jura (4 pages)	Page 62
39-2016-06-07-003 - Arrête portant nomination des membres de la CCAPEX dans le département du Jura (4 pages)	Page 67
39-2016-06-09-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Pole Position 11 rue Boyvin à DOLE (2 pages)	Page 72
39-2016-06-08-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M. Patrice BRUANDET 53 rue Louis Legrand à BLETTERANS (2 pages)	Page 75
39-2016-06-03-001 - Arrêté réglementant la pêche sur la Bienne depuis le barrage d'Etable, commune de Saint-Claude à l'amont, jusqu'au pont des carrières Di Lena, commune de Lavancia-Epercy à l'aval (2 pages)	Page 78

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-06-02-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées de lépidoptères, odonates, coléoptères, orthoptères pour le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés - 2016 à 2018 (3 pages)	Page 81
39-2016-06-02-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées de Fadet des tourbières dans le cadre du PNA Maculinea - Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés - année 2016 (3 pages)	Page 85
39-2016-06-02-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de couper, arracher, cueillir, enlever des spécimens d'espèces végétales protégées Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés - 2016 à 2018 (3 pages)	Page 89

39-2016-06-02-008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la pose de palplanches sur le bief 65N/65 en rive Gauche du canal du Rhône au Rhin (6 pages)	Page 93
Préfecture du Jura	
39-2016-06-03-004 - AP 4eme PrixBoitaloc 120616 (7 pages)	Page 100
39-2016-06-03-006 - AP Chpt VTTXCO 190616 (6 pages)	Page 108
39-2016-06-03-007 - AP Cross du Chalam 26 06 16 (7 pages)	Page 115
39-2016-06-03-005 - AP PrixCenseau 120616 (6 pages)	Page 123
39-2016-06-03-003 - AP TriathlonChalain 120616 (8 pages)	Page 130
39-2016-06-03-002 - AP TrioRelaisCuvier 110616 (7 pages)	Page 139
39-2016-06-08-005 - ARR CREANT LA COMMUNE NOUVELLE DE TRENAL (2 pages)	Page 147
39-2016-06-06-003 - arrêté médaille Sapeur-pompiers (1 page)	Page 150
39-2016-06-08-001 - MARENDAZ (1 page)	Page 152
SP DOLE	
39-2016-06-08-004 - SPDOLE/CAB/20160608/001 (2 pages)	Page 154
SP SAINT CLAUDE	
39-2016-06-06-002 - arrêté ENDURO JURA BY JULBO (12 pages)	Page 157
39-2016-06-06-001 - arrêté L'EPERCIENNE (8 pages)	Page 170

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2016-05-10-005

ARSBFC 2016-09 Décision portant organisation de l'ARS
Bourgogne Franche Comté

Décision organisation ARS BFC



Décision n° 2016 – 009
portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
en date du 10 mai 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions, notamment le III de l'article 4 relatif aux mandats des représentants du personnel membres des comités d'agences et des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT);

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'avis du CHSCT dans sa formation ARS Bourgogne en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis du Comité d'agence dans sa formation ARS Bourgogne en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis du Comité d'Agence dans sa formation ARS Franche Comté en date du 28 avril 2016 ;

Considérant que, bien que le CHSCT dans sa formation ARS Franche Comté n'ait pas souhaité donner un avis en date du 28 avril 2016, l'information de celui-ci a été organisé conformément à la réglementation applicable ;

DECIDE

Article 1^{er}

Dans l'attente de la consultation des instances représentatives de la nouvelle agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, celle-ci est organisée de la manière suivante :

- La direction générale et la direction du cabinet ;

- La direction inspection, contrôle et audit ;
- La direction de la communication ;
- La direction de l'animation territoriale ;
- La direction de la stratégie ;
- La direction de la santé publique ;
- La direction de l'organisation des soins ;
- La direction de l'autonomie ;
- La direction des ressources humaines et des moyens ;
- La direction financière et agence comptable ;
- La mission pilotage financier ;

Article 2

La Direction Générale a pour objectif de définir la politique de santé à mettre en œuvre au sein de la région et de s'assurer de sa mise en œuvre. Les grands projets transversaux tels que la politique régionale du cancer, la prise en charge des personnes âgées et la politique régionale de santé mentale, seront pilotés et animés par des directeurs de projets rattachés directement à celle-ci.

Le cabinet assiste le directeur général pour le fonctionnement de l'agence, notamment les fonctions de pilotage et animation des services, les relations avec les autorités ministérielles, l'assurance maladie, les partenaires extérieurs de l'agence. Le cabinet assure également l'expertise et le contrôle juridique de l'agence.

Article 3

La Direction Inspection Contrôle Audit (DICA) est rattachée à la direction générale. Elle est constituée de trois unités :

- L'unité inspection contrôle audit, qui est en charge du pilotage et de la coordination des programmes d'inspection et de contrôle et des inspections hors programme qui portent sur les quatre champs d'intervention de l'ARS (établissements de santé, ESMS, professionnels de santé et santé environnement) ainsi que des missions d'audit visant au développement du contrôle interne au sein des organismes.
- L'unité fonction support d'inspections qui prépare et suit la réalisation du programme régional d'inspection, et apporte un appui logistique à la réalisation de l'ensemble des missions d'inspection.
- L'unité Suivi des réclamations qui assure la centralisation et l'articulation avec les directions métier afin de garantir l'harmonisation des réponses et l'exploitation des résultats.

Les missions sont mises en œuvre principalement par une équipe permanente et, pour un temps dédié, par les corps d'inspection des directions métier.

Article 4

La Direction de la Communication est en charge de la valorisation de la politique de l'agence régionale de santé auprès de ses partenaires (professionnels et institutionnels), des médias et de la population. Elle contribue également à la sensibilisation aux grandes causes de santé publique.

En interne, elle doit favoriser la cohésion des équipes. Elle vient en appui aux différentes directions pour la promotion de leurs actions.

Son activité se répartit entre la gestion des relations presse, la conduite d'événementiels, l'élaboration de publications et la gestion des supports digitaux (web et réseaux sociaux).

Article 5

La Direction de l'Animation Territoriale (DAT) est mise en place, afin de décliner territorialement, en synergie avec les partenaires, les institutions, les élus, les collectivités, la politique de santé de l'ARS sur les territoires. La DAT a vocation à représenter en proximité l'ARS sur les territoires.

Cette direction a trois missions : la création de synergies entre les partenaires (préfecture, collectivités locales, institutionnels, Assurance maladie, professionnels de santé, usagers...); l'amélioration, la consolidation et la construction des parcours de soins en évolution vers des parcours de santé en tenant compte des parcours de vie ; le portage des politiques prioritaires de l'agence ayant un contenu territorial à travers un partenariat territorial.

Elle entretient des relations étroites et permanentes avec les autres Directions, afin d'ajuster la déclinaison territoriale de la stratégie de l'ARS dans une logique de performance et d'efficience.

Au niveau du siège la Direction de l'Animation Territoriale est composée d'un département Ingénierie et Pilotage ; au niveau local, dans chacun des départements de la région, d'une délégation départementale qui assure la mise en œuvre territoriale de cette animation.

Article 6

Les missions de la Direction de la Stratégie (DS) sont l'élaboration, le suivi et le pilotage stratégique ; la réalisation d'études et d'analyse, d'évaluation et de simulations médico-économiques ; l'appui méthodologique aux directions métiers ; la mise en place de la E.santé ; la gestion de la démocratie sanitaire ; la documentation et la veille.

La direction est décomposée en 3 départements :

- le département E.santé,
- le département observation, statistique et analyse,
- le département pilotage et démocratie sanitaire.

Article 7

La Direction de la Santé Publique (DSP) a pour mission de piloter et mettre en œuvre la politique régionale en matière de santé environnementale, de prévention et promotion de la santé, de défense sanitaire, de veille et gestion des alertes sanitaires, de la lutte contre les addictions, de la qualité et de la sécurité des soins et des produits, de la gestion des soins psychiatriques sans consentement.

La DSP travaille en étroite collaboration avec les autres directions métiers, notamment avec la direction de l'animation territoriale pour le déploiement de la politique de prévention/promotion de la santé et de santé environnementale. Elle travaille en lien étroit avec les préfectures pour les questions de santé environnementale (eau potable, eau de baignade, environnement extérieur), de préparation et de gestion des crises et des soins psychiatriques sans consentement.

Elle comporte quatre départements :

- santé environnement comportant une unité régionale et huit unités territoriales implantées dans les délégations territoriales ;
- prévention et promotion de la santé ;
- qualité et sécurité comportant trois unités : qualité et sécurité des soins et des produits, expertise pharmaceutique et biologique, soins psychiatriques sans consentement ;
- alertes et crises.

Article 8

La Direction de l'Organisation de Soins (DOS) est en charge de l'organisation des soins ambulatoires et hospitaliers, mais également de l'accompagnement des ressources humaines du système de santé. Elle a également la responsabilité de la gestion de certains professionnels de santé et certaines situations individuelles (avis sur les séjours des patients étrangers malades).

Ses missions seront assurées par trois départements :

- un département accès aux soins primaires et urgents, avec une unité en charge de la régulation de l'offre ambulatoire et une unité en charge de l'accès aux soins urgents,
- un département performance des soins hospitaliers avec une unité en charge de la régulation de l'offre hospitalière, une unité en charge de l'appui à la performance des établissements de santé, deux unités en charge du suivi des territoires de soins hospitaliers,
- un département ressources humaines du système de santé, avec une unité en charge de l'accompagnement des futurs professionnels de santé, une autre unité en charge de l'accompagnement des professionnels de santé déjà en exercice.

Article 9

La Direction de l'Autonomie a pour mission de définir et de mettre en œuvre de manière transversale la politique nationale et régionale de l'organisation médico-sociale en couvrant à la fois les champs personnes âgées et personnes en situation de handicap.

La Direction est chargée des fonctions d'organisation de l'offre et du pilotage des schémas et programmes relevant du secteur médico-social. En lien avec les autres directions métiers et supports, la direction de l'autonomie met en œuvre les missions liées aux autorisations et à la contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux en perte d'autonomie (personnes âgées et handicapées).

Elle est composée de 4 départements :

- un département Appui au Pilotage et à la Performance ;
- un département Organisation de l'Offre Personnes Agées ;
- un département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées ;
- un département Allocation de Ressources.

Article 10

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM) comprend l'ensemble des missions relatives au pilotage et à la gestion des ressources humaines, de l'organisation et des moyens constituant l'environnement de travail des personnels de l'agence, la gestion des risques internes (organisation, management, qualité). Chaque mission se répartit en identifiant ce qui relève du pilotage régional d'une part, et de l'autre de missions de proximité.

La DRHM est structurée en trois départements correspondants aux trois domaines de compétences :

- un département des Ressources Humaines ;
- un département des Systèmes d'Informations ;
- un département des Moyens.

Article 11

La Direction Financière Agence Comptable (DFAC) a pour missions d'élaborer et de suivre l'exécution du budget de l'ARS, de tenir la comptabilité générale, de contrôler les opérations de dépenses et de recettes. Elle doit assurer le maintien de la cohérence entre ces 2 comptabilités

(budgétaire et générale). Elle veille sur la qualité des opérations financières en s'appuyant sur une démarche de maîtrise des risques.

Pour répondre à ces exigences, la DFAC est structurée en 2 départements :

- un département « budget/maîtrise des risques » en charge du budget, de la trésorerie, de la maîtrise des risques et de la modernisation des procédures.
- un département « comptabilité » structuré en 4 services : service facturier, contrôle de la paye, recettes et comptabilité.

Article 12

La mission Pilotage Financier a pour objectifs d'une part, d'organiser la vision transversale et consolidée des financements pour éclairer les arbitrages de la direction générale et garantir l'efficacité des financements gérés par l'agence, et d'autre part, d'intervenir en appui des directions métier sur le champ de l'allocation de ressources.

Elle assure la gestion du budget annexe du fonds d'intervention régional (FIR) et interviendra sur le périmètre suivant pour préparer les arbitrages :

- Le fonds d'intervention régional (FIR),
- Les crédits non reconductibles (CNR) médico-sociaux,
- Le plan d'aide à l'investissement (PAI),
- La dotation annuelle de financement (DAF),
- Les missions d'intérêt général (MIG) et aides à la contractualisation (AC) hors FIR dites régionales.

Article 13

La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016 et remplace, de ce fait, la décision n° 2016-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter de cette même date.

Article 14

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Dijon, le 10 mai 2016

Le directeur général,

SIGNE : Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2016-05-10-006

ARSBFC 2016-10 Décision portant nomination équipe
encadrement ARS Bourgogne Franche Comté

Décision nomination équipe encadrement ARS BFC

Décision n° 2016-010

**portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
en date du 10 mai 2016**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-009 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mai 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont nommés

- Direction générale :
 - Directeur général adjoint : Olivier OBRECHT
 - Directeur de cabinet : Didier JACOTOT
 - Adjointe au directeur de cabinet : Céline GOUSSARD

- Direction de l'animation territoriale :
 - Directeur de l'animation territoriale : Pierre GORCY
 - Adjoint au directeur de l'animation territoriale: Pierre GUICHARD
 - Adjointe au directeur de l'animation territoriale, conseillère médicale : Marie-Anne VEROT
 - Conseillère auprès du directeur : Véronique WALSER

- Chef du département Ingénierie et Pilotage : Isabelle ANNE
 - Adjointe au Chef du département Ingénierie et Pilotage: Emmanuelle MALARBET
 - Délégué départemental de Côte d'Or : Brice MOREY
 - Délégué départemental du Doubs: Jérôme NARCY
 - Délégué départemental du Jura : Jean-Marie HUTIN
 - Délégué départemental de la Nièvre : Régis DINDAUD
 - Déléguée départementale de Haute Saône et du territoire de Belfort : Véronique TISSERAND
 - Déléguée départementale de Saône et Loire : Geneviève FRIBOURG
 - Déléguée départementale de l'Yonne : Sandrine ODOUL-PIROUE
- Direction de la stratégie :
 - Directeur de la stratégie : Cédric DUBOUDIN
 - Chef du département E-Santé: Frédéric CIRILLO
 - Adjoint au chef du département E-Santé: Bertrand LE RHUN
 - Chef du département Observation statistique et analyse : Didier CAREL
 - Adjointe au chef du département Observation statistique et analyse : Stéphanie DI FILIPPO
 - Chef du département Pilotage et démocratie sanitaire : Claude MICHAUD
- Direction de la santé publique :
 - Directeur de la santé publique : Alain MORIN
 - Conseillère pharmaceutique et adjointe au directeur de la santé publique : Hélène DUPONT
 - Chef du département Santé Environnement et adjoint au directeur de la santé publique : Eric LALAUURIE
 - Adjoint au chef du département Santé Environnement : Bruno MAESTRI
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Côte d'Or : Guy MAITRIAS
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Haute Saône : Jérôme RAIBAUT
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre : Caroline GOIN
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Saône et Loire : Marie-Noëlle LOIZEAU
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de l'Yonne : Jacqueline LAROSE
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Doubs : Nezha LEFTAH-MARIE
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Jura : Linda NOURRY
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Territoire Nord Franche-Comté : Simon BELLEC
 - Chef du département Qualité et Sécurité adjoint au directeur de la santé publique : Marc DI PALMA
 - Responsable de l'Unité Qualité, sécurité des soins et des produits : Cyril GILLES
 - Responsable de l'Unité Soins psychiatriques sans consentement : Emilie THIRIAT
 - Responsable de l'Unité expertise pharmaceutique et biologique : en cours de recrutement
 - Chef du département Alertes et Crises : Arielle MARQUANT
 - Adjoint au chef de département Alertes et Crises : Isabelle GIRARD-FROSSARD
 - Chef du département Prévention Promotion de la Santé : Jean-François DODET
 - Adjoint au chef du département Prévention Promotion de la Santé : Gilles LEBOUBE
- Direction de l'organisation des soins :
 - Directeur de l'organisation des soins : Didier JAFFRE
 - Adjointe au directeur de l'organisation des soins, conseillère médicale : Marie-Jeanne CHOULOT
 - Chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents : Chantal MEHAY
 - Responsable de l'Unité Accès aux soins urgents : Carole CUISENIER
 - Responsable de l'Unité Régulation de l'offre ambulatoire : Nadia GHALI
 - Chef du département Performance des Soins hospitaliers : Damien PATRIAT (en cours d'arrivée)
 - Responsable de l'Unité Appui à la performance : François RICHAUD

- Responsable de l'Unité Régulation de l'offre hospitalière : Iris TOURNIER
 - Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 39-58-89-71 : Aline GUIBELIN
 - Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 21-25-70-90 : Agnès HOCHART
 - Chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Danièle SEKRI
 - Adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé et responsable de l'Unité Accompagnement des futurs professionnels : Ivanka VICTOIRE
- Direction de l'autonomie :
 - Directrice de l'autonomie : Anne-Laure MOSER
 - Chef du département Appui à la performance : Caroline GUILLIN
 - Adjointe au chef du département Appui à la performance : Nadia MAINY
 - Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Fanny PELISSIER
 - Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Raphaël FERNANDO
 - Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Marie-Thérèse BONNOTTE
 - Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Jean-Sébastien HEITZ
 - Chef du département Allocation de Ressources et Financement : Florent THEVENY
 - Adjointe au chef du département Allocation de Ressources et Financement : Agathe BURTHÉRET
 - Responsable de l'Unité d'Analyse budgétaire : Antoine SCHWEHR
- Direction des Ressources Humaines et des Moyens :
 - Directeur des Ressources Humaines et des Moyens : Xavier BOULANGER
 - Adjointe au directeur des Ressources Humaines et des Moyens et chef du département des Ressources Humaines : Marie-Ange DE LUCA
 - Chef du département des Systèmes d'Informations : Yvan TAN
 - Chef du département des Moyens : Marie-Caroline RIGAUD
- Direction financière et agence comptable :
 - Directeur financier et agent comptable : Gilles MOITON
 - Chef du département Budget, Maîtrise des Risques : Estelle BECHEROT
 - Chef du département Comptabilité : Anne-Laure SANTIN
- Direction de la communication :
 - Directrice de la communication : Fabienne CHEVALET
 - Adjointe à la directrice de la communication : Lauranne COURNAULT
- Direction de l'Inspection, Contrôle, Audit :
 - Directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Frédéric PASCAL
 - Adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Christine BOLIS
- Mission de pilotage financier :
 - Directrice de la mission de pilotage financier : Françoise SAÏD

Article 2 – La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016. A compter de cette date, les directeurs désignés ci-dessus composent le comité de direction de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. A ce titre, ils participent aux séances bimensuelles du Codir.

Les délégués territoriaux participent quant à eux, au codir mensuel élargi. Les directeurs, chefs de départements désignés ci-dessus participent aux travaux mensuels de l'encadrement. L'ensemble des personnes désignées ci-dessus forment l'encadrement de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et à ce titre, participent au séminaire trimestriel de l'encadrement.

Article 3 – La présente décision remplace, de ce fait, la décision n° 2016-007 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 10 mai 2016.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Dijon, le 10 mai 2016

Le directeur général,

SIGNE : Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2016-05-10-007

Décision ARSBFC 2016-11 portant délégation de
signature ARS BFC

Décision délégation de signature ARS BFC



**Décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016
portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-009 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mai 2016 ;

Vu la décision n°2016-010 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche Comté, à compter du 10 mai 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Olivier OBRECHT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Article 2

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MORIN, directeur de la santé publique, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Eric LALAUERIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,
- ◆ **Monsieur Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité, alerte et crise**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,
- ◆ **Madame Hélène DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique et conseillère pharmaceutique**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,

2.1.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALAUERIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer :

Les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALAUERIE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef de département santé environnement,
- Mesdames Catherine ROUSSEL, Diane MOLINARO et Julie-Muriel PHILIPPE (unité régionale du département santé environnement),
- Madame Linda NOURRY, Madame Xavière CORNEBOIS et Monsieur Franck KRON (unité territoriale santé environnement du Jura),
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS (unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté),
- Messieurs Jérôme RAIBAUT, Christophe VALNET et Madame Sandrine ALLAIRE (unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône),
- Mesdames Nezha LEFTAH-MARIE, Nicole APPERRY et Magali PETERS (unité territoriale santé environnement du Doubs),
- Monsieur Guy MAITRIAS, Mesdames Sabine GERDOLLE et Hélène PAILLOU, Monsieur Lionel GRISON (unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or),
- Madame Carolyne GOIN et Monsieur Sylvain D'AGATA (unité territoriale santé environnement de la Nièvre),
- Madame Marie-Noëlle LOIZEAU, Monsieur Mathieu GAUTHERON, Mesdames Martine POIRIER et Valérie VERNATON-PERRIN (unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire),
- Madame Jacqueline LAROSE, Monsieur Bruno BARDOS et Monsieur Pierre CHABAUD (unité territoriale santé environnement de l'Yonne),

pour les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

2.1.3 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département qualité, alertes et crises;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.1.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Emilie THIRIAT, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes,

2.1.4 – Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MARQUANT, chef du département alertes et crises, à l'effet de signer :

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Arielle MARQUANT, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, adjointe au chef de département alertes et crises, à l'effet de signer :

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

2.1.5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DODET, chef du département promotion de la santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DODET, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LÉBOUBE, adjoint au chef de département Prévention et promotion de la santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département prévention et promotion de la santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département prévention et promotion de la santé.

2.1.5.1. – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de la santé publique:

- **Monsieur Florent BAQUES**, chargé de mission, responsable du financement et du suivi des actions menées à la direction de la santé publique.

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'organisation des soins, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'organisation des soins ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'organisation des soins, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Marie-Jeanne CHOULOT, adjointe au directeur de l'organisation des soins et conseillère médicale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins,

2.2.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MEHAY, chef du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, Responsable de l'unité Régulation de l'offre ambulatoire du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.2.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Carole CUISENIER, Responsable de l'unité Accès aux soins urgents du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.3- En l'absence de chef du département performance des soins hospitaliers dont le recrutement est en cours, délégation de signature est donnée à :

2.2.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, Responsable de l'unité Régulation de l'offre hospitalière du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département performance des soins hospitaliers.

2.2.3.2. – Délégation de signature est donnée à Monsieur François RICHAUD, responsable de l'unité Appui à la performance du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Aline GUIBELIN, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 39-58-89-71 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHART, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 21-25-70-90 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.4. - Délégation de signature est donnée à Madame Danièle SEKRI, chef du département Ressources humaines du système de santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Ressources humaines du système de santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.4.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef de département Ressources humaines du système de santé et responsable de l'unité Accompagnement des futurs professionnels, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Ressources humaines du système de santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Ressources humaines du système de santé.

2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-social s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'autonomie ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

2.3.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Fanny PELISSIER, chef du département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny PELISSIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël FERNANDO, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;

2.3.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, chef du département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien HEITZ, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

2.3.4.- Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, chef du département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLIN, délégation de signature est donnée à Madame Nadia MAINY, adjointe au chef de département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;

2.3.5 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent THEVENY, chef du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocations de ressources ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent THEVENY, délégation de signature est donnée à Madame Agathe BURTHÉRET, adjointe au chef de département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocation de ressources;

2.3.5.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine SCHWEHR, Responsable de l'unité d'Analyse budgétaire du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.4.1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses ;
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences pour les agents relevant de la convention collective UCANSS ;
- L'attribution de primes pour les agents titulaires de la fonction publique ;
- les signatures, avenants et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ♦ **Madame Marie-Ange DE LUCA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des moyens dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,**

2.4.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DE LUCA, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan TAN, chef du département des systèmes d'informations, à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Caroline RIGAUD, chef du département des moyens à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.5 – Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COURBEZ, cadre du département des moyens et Madame Corinne DUCHENE du département des moyens à l'effet de :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et de signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

2.5.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, à l'effet de signer :

- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui.

Sont exclues de la présente délégation :

- les lettres de mission relatives aux inspections.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ♦ **Madame Christine BOLIS adjointe au directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de la stratégie, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions relatives à la télémédecine et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

2.6.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département E.Santé, à l'effet de signer :

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, adjoint au chef du département E-santé, à l'effet de signer :

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département E-santé de la direction de la stratégie.

2.6.3.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAREL, chef du département observation statistique, analyse, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département observations, statistiques et analyses, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département observations, statistiques et analyses de la direction de la stratégie.

2.6.4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude MICHAUD, chef du département pilotage et démocratie sanitaire, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département pilotage et démocratie sanitaire ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.4.1 – Délégation de signature est donnée à Madame Emilie GUILLEMIN, chargée de mission démocratie sanitaire, à l'effet de :

- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département pilotage et démocratie sanitaire de la direction de la stratégie.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GORCY, directeur de l'animation territoriale, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'animation territoriale.
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'animation territoriale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Pierre GUICHARD, adjoint au directeur de l'animation territoriale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Madame Marie-Anne VEROT, adjointe au directeur de l'animation territoriale, conseillère médicale** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.
- ◆ **Madame Véronique WALSER, conseillère auprès du directeur de l'animation territoriale** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.7.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ANNE, chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'animation territoriale dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'animation territoriale; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

2.7.2.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle MALARBET, adjointe au chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

2.7.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée départementale de Saône et Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône et Loire.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.5 - Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ODOUL-PIROUE, déléguée départementale de l'Yonne à compter du 1^{er} février 2016, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie HUTIN, délégué départemental du Jura, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.7. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale de Haute Saône et du Territoire de Belfort, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans les départements de Haute Saône et du Territoire de Belfort.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.8. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme NARCY, délégué départemental du Doubs, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Brice MOREY, délégué départemental de Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la communication, délégation de signature est donnée à **Madame Lauranne COURNAULT**, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la communication dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de la direction de la communication.

2.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur de cabinet auprès du directeur général, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à **Madame Céline GOUSSARD**, adjointe au directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

2.10 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SAÏD, directrice de la mission de pilotage financier, à l'effet de signer :

- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les décisions de virement de crédits relevant du budget annexe FIR et les validations de ces virements dans le système d'information budgétaire ;
- les certifications de service fait des dépenses de remboursement des CPAM dans le cadre de la convention de mandat du FIR.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016 et remplace, de ce fait, la décision n°2016-008 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté à compter de cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Dijon, le 10 mai 2016

Le directeur général,

SIGNE : Christophe LANNELONGUE

DDFIP 39

39-2016-06-10-001

2016-06-10_Eval.VL.loc.pro

*Bord.accompagnement décisions prises pour détermination des paramètres dép.évaluations VL
locaux professionnels*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département du Jura a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 3 juillet 2015.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs localifs homogènes. Ce document comporte 18 pages ;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 2 pages.

Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
001	ABERGEMENT-LA-RONCE			2
002	ABERGEMENT-LE-GRAND			2
003	ABERGEMENT-LE-PETIT			2
004	ABERGEMENT-LES-THESY			1
006	AIGLEPIERRE			2
007	ALIEZE			2
008	AMANGÉ			1
009	ANDELOT-EN-MONTAGNE			2
010	ANDELOT MORVAL			1
011	ANNOIRE			2
013	ARBOIS		AB	4
013	ARBOIS		AC	3
013	ARBOIS		AD	3
013	ARBOIS		AE	3
013	ARBOIS		AH	3
013	ARBOIS		AI	3
013	ARBOIS		AK	3
013	ARBOIS		AL	3
013	ARBOIS		AM	3
013	ARBOIS		AN	3
013	ARBOIS		AO	3
013	ARBOIS		AP	3
013	ARBOIS		AR	3
013	ARBOIS		AS	3
013	ARBOIS		AT	3
013	ARBOIS		AV	3
013	ARBOIS		AW	3
013	ARBOIS		AX	3
013	ARBOIS		AY	3
013	ARBOIS		AZ	3
013	ARBOIS		BC	3
013	ARBOIS		BD	3
013	ARBOIS		BE	3
013	ARBOIS		BH	3
013	ARBOIS		BI	3
013	ARBOIS		BM	3
013	ARBOIS		BP	3
013	ARBOIS		BR	3
013	ARBOIS		BS	3
013	ARBOIS		BT	3
013	ARBOIS		BV	3
013	ARBOIS		BW	3
013	ARBOIS		BX	3
013	ARBOIS		BY	3
013	ARBOIS		BZ	3
013	ARBOIS		CD	3
013	ARBOIS		CE	3
013	ARBOIS		CH	3
013	ARBOIS		ZA	3
013	ARBOIS		ZC	3
013	ARBOIS		ZD	3
013	ARBOIS		ZE	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
013	ARBOIS		ZH	3
013	ARBOIS		ZI	3
013	ARBOIS		ZK	3
013	ARBOIS		ZL	3
013	ARBOIS		ZM	3
013	ARBOIS		ZN	3
013	ARBOIS		ZO	3
013	ARBOIS		ZP	3
013	ARBOIS		ZR	3
013	ARBOIS		ZS	3
013	ARBOIS		ZW	3
014	ARCHELANGE			3
015	ARDON			2
016	ARINTHOD			2
017	ARLAY			1
018	AROMAS			2
019	LES ARSURES			2
020	ARSURE-ARSURETTE			1
021	ARTHENAS			1
022	ASNANS BEAUVOISIN			3
023	L AUBEPIN			2
024	AUDELANGE			2
025	AUGEA			1
026	AUGERANS			2
027	AUGISEY			2
028	AUMONT			2
029	AUMUR			2
030	AUTHUME			6
031	AUXANGE			1
032	AVIGNON LES SAINT CLAUDE			2
034	BALISEAUX			2
035	BALANOD			2
036	LA BALME D EPY			1
037	BANS			2
038	BARESA-SUR-L AIN			2
039	LA BARRE			2
040	BARRETAINE			2
041	BAUME-LES-MESSIEURS			6
042	BAVERANS			3
043	BEAUFORT			2
045	BEFFIA			1
046	BELLECOMBE			1
047	BELLEFONTAINE			3
048	BELMONT			2
049	BERSAILLIN			2
050	BESAIN			2
051	BIARNE			3
052	BIEF-DES-MAISONS			1
053	BIEF-DU-FOURG			1
054	BIEFMORIN			2
055	BILLECUL			1
056	BLETTERANS			3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
057	BLOIS-SUR-SEILLE			2
058	BLYE			2
059	BOIS-D AMONT			3
060	BOIS-DE-GAND			2
061	BOISSIA			2
062	LA BOISSIERE			1
063	BONLIEU			1
064	BONNAUD			1
065	BONNEFONTAINE			2
066	BORNAY			2
068	LES BOUCHOUX			1
069	BOURCIA			1
070	BOURG-DE-SIROD			3
072	BRACON			2
073	BRAINANS			2
074	BRANS			2
075	BRÉRY			2
076	LA BRETENIERE			2
077	BRETENIERES			2
078	BREVANS			3
079	BRIOD			2
080	BROISSIA			1
081	BUVILLY			2
083	CENSEAU			2
084	CERNANS			2
085	CERNIEBAUD			2
086	CERNON			1
088	CESANCEY			2
089	CEZIA			1
090	CHAINÉE DES COUPIS			2
091	LES CHALESMES			2
092	CHAMBERIA			2
093	CHAMBLAY			2
094	CHAMOLE			2
095	CHAMPAGNE-SUR-LOUÉ			1
096	CHAMPAGNEY			2
097	CHAMPAGNOLE		AB	5
097	CHAMPAGNOLE		AC	3
097	CHAMPAGNOLE		AD	3
097	CHAMPAGNOLE		AE	3
097	CHAMPAGNOLE		AH	3
097	CHAMPAGNOLE		AI	3
097	CHAMPAGNOLE		AK	3
097	CHAMPAGNOLE		AL	3
097	CHAMPAGNOLE		AM	3
097	CHAMPAGNOLE		AN	3
097	CHAMPAGNOLE		AO	3
097	CHAMPAGNOLE		AP	3
097	CHAMPAGNOLE		AR	3
097	CHAMPAGNOLE		AS	3
097	CHAMPAGNOLE		AT	3
097	CHAMPAGNOLE		AV	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
097	CHAMPAGNOLE		AW	3
097	CHAMPAGNOLE		AX	3
097	CHAMPAGNOLE		AY	3
097	CHAMPAGNOLE		AZ	3
097	CHAMPAGNOLE		BC	3
097	CHAMPAGNOLE		BD	3
097	CHAMPAGNOLE		BE	3
097	CHAMPAGNOLE		BH	3
097	CHAMPAGNOLE		BI	3
097	CHAMPAGNOLE		BK	3
097	CHAMPAGNOLE		BL	3
097	CHAMPAGNOLE		BM	3
097	CHAMPAGNOLE		BN	3
097	CHAMPAGNOLE		BO	3
097	CHAMPAGNOLE		BP	3
097	CHAMPAGNOLE		BR	3
099	CHAMPDIVERS			2
100	CHAMPROUGIER			1
101	CHAMPVANS			4
102	CHANCIA			1
103	LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE			2
104	CHAPELLE-VOLAND			2
105	CHAPOIS			1
106	CHARCHILLA			2
107	CHARCIER			2
108	CHARENCEY			1
109	CHAREZIER			2
110	LA CHARME			2
111	CHARNOD			1
112	LA CHASSAGNE			2
113	CHASSAL			3
114	CHATEAU-CHALON			3
115	CHATEAU-DES-PRES			1
116	LA CHATELAINE			2
117	CHATELAY			2
118	CHATEL-DE-JOUX			1
119	LE CHATELEY			2
120	CHATELNEUF			2
121	CHATENOIS			3
122	CHATILLON			2
123	CHATONNAY			1
124	CHAUMERGY			2
126	LA CHAUMUSSE			2
127	CHAUSSENANS			2
128	CHAUSSIN			4
129	CHAUX-DES-CROTENAY			3
130	CHAUX-DES-PRES			1
131	LA CHAUX DU DOMBIEF			2
132	LA CHAUX EN BRESSE			2
133	CHAUX CHAMPAGNY			2
134	CHAVERIA			2
135	CHAZELLES			1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
136	CHEMENOT			1
137	CHEMILLA			1
138	CHEMIN			2
139	CHENE-BERNARD			2
140	CHENE-SEC			2
141	CHEVIGNY			2
142	CHEVREAU			1
143	CHEVROTAINE			2
145	CHILLE			3
146	CHILLY-LE-VIGNOBLE			2
147	CHILLY-SUR-SALINS			2
148	CHISSERIA			1
149	CHISSEY SUR LOUE			2
150	CHOISEY			6
151	CHOUX			1
153	CIZE			2
154	CLAIRVAUX-LES-LACS			3
155	CLUCY			2
156	COGNA			2
157	COISERETTE			1
158	COISIA			1
159	COLONNE			2
160	COMMENAILLES			2
161	COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE			1
162	CONDAMINE			2
163	CONDES			1
164	CONLIEGE			2
165	CONTE			1
166	CORNOD			1
167	COSGES			2
168	COURBETTE			1
169	COURBOUZON			2
170	COURLANS			2
171	COURLAOUX			2
172	COURTEFONTAINE			2
173	COUSANCE			2
174	COYRIERE			1
175	COYRON			1
176	CRAMANS			1
177	CRANCOT			2
178	CRANS			2
179	CRENANS			2
180	CRESSIA			1
182	CRISSEY			3
183	CROTENAY			2
184	LES CROZETS			2
185	CUISIA			1
186	CUTTURA			2
187	CUVIER			1
188	DAMMARTIN MARPAIN			2
189	DAMPARIS			5
190	DAMPIERRE			2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
191	DARBONNAY			2
192	DENEZIERES			2
193	LE DESCHAUX			3
194	DESNES			1
195	DESSIA			1
196	LES DEUX FAYS			2
197	DIGNA			1
198	DOLE		AB	4
198	DOLE		AC	4
198	DOLE		AD	4
198	DOLE		AE	4
198	DOLE		AH	4
198	DOLE		AI	4
198	DOLE		AK	4
198	DOLE		AL	4
198	DOLE		AM	4
198	DOLE		AN	4
198	DOLE		AO	4
198	DOLE		AP	4
198	DOLE		AR	4
198	DOLE		AS	4
198	DOLE		AT	4
198	DOLE		AV	5
198	DOLE		AW	4
198	DOLE		AX	4
198	DOLE		AY	4
198	DOLE		AZ	4
198	DOLE		BC	4
198	DOLE		BD	4
198	DOLE		BE	5
198	DOLE		BH	6
198	DOLE		BI	6
198	DOLE		BK	6
198	DOLE		BL	5
198	DOLE		BM	4
198	DOLE		BN	4
198	DOLE		BO	4
198	DOLE		BP	4
198	DOLE		BR	4
198	DOLE		BS	4
198	DOLE		BT	4
198	DOLE		BV	5
198	DOLE		BW	5
198	DOLE		BX	4
198	DOLE		BY	3
198	DOLE		BZ	3
198	DOLE		CD	3
198	DOLE		CH	3
198	DOLE		CI	3
198	DOLE		CK	3
198	DOLE		CL	3
198	DOLE		CM	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
198	DOLE		CN	3
198	DOLE		CO	4
198	DOLE		CP	3
198	DOLE		CR	3
198	DOLE		CS	3
198	DOLE		CT	3
198	DOLE		CV	3
198	DOLE		CW	3
198	DOLE		CX	3
198	DOLE		CY	3
198	DOLE		CZ	3
198	DOLE		DE	4
198	DOLE		ZA	4
198	DOLE		ZB	3
198	DOLE		ZC	4
198	DOLE		ZD	4
198	DOLE		ZE	4
198	DOLE		ZH	4
198	DOLE		ZK	3
198	DOLE		ZL	3
198	DOLE		ZM	3
198	DOLE	256	AE	3
198	DOLE	256	AH	3
198	DOLE	256	AI	3
198	DOLE	256	AK	3
198	DOLE	256	AL	3
198	DOLE	256	ZA	3
198	DOLE	256	ZB	3
198	DOLE	256	ZC	3
198	DOLE	256	ZD	3
199	DOMBLANS			3
200	DOMPIERRE-SUR-MONT			2
201	DOUCIER			4
202	DOURNON			2
203	DOYE			1
204	DRAMELAY			1
205	ECLANS NENON			2
206	ECLEUX			2
207	ECRILLE			2
208	ENTRE-DEUX-MONTS			2
209	VAL D'ÉPY			1
210	EQUEVILLON			2
211	LES ESSARDS TAIGNEVAUX			2
213	ESSERVAL-COMBE			1
214	ESSERVAL-TARTRE			1
215	ESSIA			1
216	ETIVAL			2
217	L'ÉTOILE			2
218	ETREPIGNEY			2
219	EVANS			2
220	FALLETANS			2
221	LA FAVIERE			1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
222	FAY-EN-MONTAGNE			2
223	LA FERTE			2
224	FETIGNY			1
225	LE FIED			2
226	FLORENTIA			1
227	FONCINE-LE-BAS			2
228	FONCINE-LE-HAUT			3
229	FONTAINEBRUX			2
230	FONTENU			3
232	FORT-DU-PLASNE			2
233	FOUCHERANS			4
234	FOULENAY			2
235	FRAISANS			4
236	FRANCHEVILLE			2
237	FRARÔZ			1
238	FRASNE LES MEULIERES			2
239	LA FRASNEE			1
240	LE FRASNOIS			2
241	FREBUANS			2
243	FROIDEVILLE			1
244	FRONTENAY			2
245	GATEY			2
246	GENDREY			1
247	GENOD			1
248	GERAISE			2
249	GERMIGNEY			1
260	GERUGE			2
251	GEVINGEY			2
252	GEVRY			3
253	GIGNY			2
254	GILLOIS			1
255	GIZIA			1
258	GRANDE-RIVIERE			1
259	GRANGE DE VAIVRE			1
260	GRANGES-SUR-BAUME			2
261	GRAYE-ET-CHARNAY			1
262	GREDISANS			2
263	GROZON			2
264	GRUSSE			2
265	HAUTECOUR			2
266	LES HAYS			2
267	IVORY			2
268	IVREY			2
269	JEURRE			1
270	JOUHE			3
271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES			2
272	LADOYE-SUR-SEILLE			2
273	LAINS			1
274	LAJOUX			2
275	LAMOURA			2
277	LE LARDERET			1
278	LARGILLAY MARSONNAY			2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
279	LARNAUD			2
280	LARRIVOIRE			1
281	LE LATET			1
282	LA LATETTE			1
283	LAVANCIA EPERCY			2
284	LAVANGEOT			2
285	LAVANS-LES-DOLE			2
286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE			3
287	LAVANS-SUR-VALOUSE			1
288	LAVIGNY			2
289	LECT			2
290	LEGNA			1
291	LEMUY			1
292	LENT			2
293	LESCHERES			2
294	LEZAT			2
295	LOISIA			1
296	LOMBARD			1
297	LONGCHAUMOIS			3
298	LONGCOCHON			1
299	LONGWY-SUR-LE-DOUBS			2
300	LONS LE SAUNIER		AB	6
300	LONS LE SAUNIER		AC	5
300	LONS LE SAUNIER		AD	4
300	LONS LE SAUNIER		AE	4
300	LONS LE SAUNIER		AH	4
300	LONS LE SAUNIER		AI	5
300	LONS LE SAUNIER		AK	3
300	LONS LE SAUNIER		AL	3
300	LONS LE SAUNIER		AM	3
300	LONS LE SAUNIER		AN	3
300	LONS LE SAUNIER		AO	3
300	LONS LE SAUNIER		AP	3
300	LONS LE SAUNIER		AR	4
300	LONS LE SAUNIER		AS	4
300	LONS LE SAUNIER		AT	4
300	LONS LE SAUNIER		AV	4
300	LONS LE SAUNIER		AW	4
300	LONS LE SAUNIER		AX	4
300	LONS LE SAUNIER		AY	4
300	LONS LE SAUNIER		AZ	4
300	LONS LE SAUNIER		BC	4
300	LONS LE SAUNIER		BD	4
300	LONS LE SAUNIER		BE	4
300	LONS LE SAUNIER		BH	4
300	LONS LE SAUNIER		BI	4
300	LONS LE SAUNIER		BK	4
301	LOULLE			2
302	LOUVATANGE			1
303	LOUVENNE			1
304	LE LOUVEROT			2
305	LA LOYE			2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
306	MACORNAY			3
307	MAISOD			2
308	MALANGE			1
309	MALLEREY			1
310	MANTRY			2
312	MARIGNA-SUR-VALOUSE			1
313	MARIGNY			3
314	MARNEZIA			2
315	MARNOZ			2
317	LA MARRE			2
318	MARTIGNA			2
319	MATHENAY			2
320	MAYNAL			1
321	MENETRU-LE-VIGNOBLE			2
322	MENETRUX-EN-JOUX			4
323	MENOTEY			2
324	MERONA			1
325	MESNAY			2
326	MESNOIS			2
327	MESSIA-SUR-SORNE			3
328	MEUSSIA			2
329	MIEGES			1
330	MIERY			2
331	MIGNOVILLARD			2
332	MIREBEL			2
333	MOIRANS-EN-MONTAGNE			4
334	MOIRON			3
335	MOISSEY			2
336	MOLAIN			2
337	MOLAMBOZ			2
338	MOLAY			2
339	MOLINGES			3
340	MOLPRE			1
341	LES MOLUNES			2
342	MONAY			2
343	MONNETAY			1
344	MONNET-LA-VILLE			2
345	MONNIERES			3
346	MONTAGNA-LE-RECONDUIT			1
347	MONTAGNA-LE-TEMPLIER			1
348	MONTAIGU			3
349	MONTAIN			2
350	MONTBARREY			2
351	MONTCUSEL			1
352	MONTEPLAIN			2
353	MONTFLEUR			2
354	MONTHOLIER			2
355	MONTIGNY-LES-ARSURES			2
356	MONTIGNY-SUR-L'AIN			2
359	MONTMARLON			1
360	MONTMIREY-LA-VILLE			2
361	MONTMIREY-LE-CHATEAU			2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
362	MONTMOROT			3
363	MONTREVEL			1
364	MONTROND			2
365	MONT-SOUS-VAUDREY			3
366	MONT-SUR-MONNET			2
367	MORBIER			3
368	MOREZ		AB	3
368	MOREZ		AC	3
368	MOREZ		AD	3
368	MOREZ		AE	3
368	MOREZ		AH	3
368	MOREZ		AI	4
368	MOREZ		AK	3
368	MOREZ		AL	3
368	MOREZ		AM	3
368	MOREZ		AN	3
368	MOREZ		AO	3
368	MOREZ		AP	3
368	MOREZ		AR	3
368	MOREZ		AS	3
368	MOREZ		AT	3
368	MOREZ		AV	3
370	MOUCHARD			3
371	LA MOUILLE			2
372	MOURNANS CHARBONNY			1
373	LES MOUSSIÈRES			1
375	MOUTONNE			2
376	MOUTOUX			1
377	MUTIGNEY			2
378	NANC LES SAINT AMOUR			2
379	NANCE			2
380	NANCUISE			1
381	LES NANS			1
382	NANTEY			1
385	NEUBLANS ABERGEMENT			2
386	NEUVILLEY			2
387	NEVY-LES-DOLE			2
388	NEVY-SUR-SEILLE			2
389	NEY			3
390	NOGNA			2
391	NOZERROY			2
392	OFFLANGES			2
393	ONGLIÈRES			1
394	ONNOZ			1
395	ORBAGNA			1
396	ORCHAMPS			3
397	ORGELET			3
398	OUGNEY			2
399	OUNANS			2
400	OUR			2
401	OUSSIÈRES			2
402	PAGNEY			2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
403	PAGNOZ			1
404	PANNESSIERES			2
405	PARCEY			3
406	LE PASQUIER			2
407	PASSENANS			2
408	PATORNAY			2
409	PEINTRE			2
411	PERRIGNY			3
412	PESEUX			2
413	LA PESSE			1
414	PETIT MERCEY			1
415	PETIT NOIR			2
417	LES PIARDS			1
418	PICARREAU			2
419	PILLEMOINE			2
420	PIMORIN			1
421	LE PIN			2
422	PLAINOISEAU			2
423	PLAISIA			1
424	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE			2
425	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS			2
426	PLASNE			2
427	PLENISE			1
428	PLENISETTE			1
429	PLEURE			2
430	PLUMONT			2
431	POIDS-DE-FIOLE			2
432	POINTRE			2
434	POLIGNY		D	3
434	POLIGNY		E	3
434	POLIGNY		F	3
434	POLIGNY		G	3
434	POLIGNY		H	3
434	POLIGNY		I	3
434	POLIGNY		AB	3
434	POLIGNY		AC	3
434	POLIGNY		AD	3
434	POLIGNY		AK	3
434	POLIGNY		AL	3
434	POLIGNY		AM	3
434	POLIGNY		AN	3
434	POLIGNY		AO	3
434	POLIGNY		AP	3
434	POLIGNY		AR	4
434	POLIGNY		AS	3
434	POLIGNY		AT	3
434	POLIGNY		AV	3
434	POLIGNY		AW	3
434	POLIGNY		ZA	3
434	POLIGNY		ZB	3
434	POLIGNY		ZC	3
434	POLIGNY		ZD	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
434	POLIGNY		ZE	3
434	POLIGNY		ZH	3
434	POLIGNY		ZI	3
435	PONT-DE-POITTE			2
436	PONT-D HERY			2
437	PONT-DU-NAVOY			2
438	PONTHOUX			3
439	PORT LESNEY			1
440	PRATZ			2
441	PREMANON			4
442	PRENOVEL			1
443	PRESILLY			2
444	PRETIN			2
445	PUBLY			2
446	PUPILLIN			3
447	QUINTIGNY			2
448	RAHON			2
449	RAINANS			2
451	RANCHOT			2
452	RANS			2
453	RAVILLOLES			2
454	RECANOZ			1
455	REITHOUSE			1
456	RELANS			1
457	LES REPOTS			2
458	REVIGNY			2
460	LA RIXOUSE			2
461	RIX			1
462	ROCHEFORT-SUR-NENON			3
463	ROGNA			1
464	ROMAIN			1
465	ROMANGE			2
466	ROSAY			1
467	ROTALIER			1
468	ROTHONAY			1
469	ROUFFANGE			1
470	LES ROUSSES		A	3
470	LES ROUSSES		B	3
470	LES ROUSSES		C	3
470	LES ROUSSES		D	3
470	LES ROUSSES		E	3
470	LES ROUSSES		F	3
470	LES ROUSSES		G	3
470	LES ROUSSES		H	3
470	LES ROUSSES		AB	3
470	LES ROUSSES		AC	5
470	LES ROUSSES		AD	3
470	LES ROUSSES		AE	3
471	RUFFEY-SUR-SEILLE			2
472	RYE			2
473	SAFFLOZ			2
474	SAINTE-AGNES			2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
475	SAINT-AMOUR			3
476	SAINT-AUBIN			3
477	SAINT-BARAING			2
478	SAINT-CLAUDE		AB	3
478	SAINT-CLAUDE		AC	3
478	SAINT-CLAUDE		AD	3
478	SAINT-CLAUDE		AE	3
478	SAINT-CLAUDE		AH	4
478	SAINT-CLAUDE		AI	4
478	SAINT-CLAUDE		AK	3
478	SAINT-CLAUDE		AL	3
478	SAINT-CLAUDE		AM	4
478	SAINT-CLAUDE		AN	4
478	SAINT-CLAUDE		AO	5
478	SAINT-CLAUDE		AP	5
478	SAINT-CLAUDE		AR	3
478	SAINT-CLAUDE		AS	3
478	SAINT-CLAUDE		AT	3
478	SAINT-CLAUDE		AV	3
478	SAINT-CLAUDE		AW	3
478	SAINT-CLAUDE		AX	3
478	SAINT-CLAUDE		AY	3
478	SAINT-CLAUDE		AZ	3
478	SAINT-CLAUDE		BC	3
478	SAINT-CLAUDE		BD	3
478	SAINT-CLAUDE		BE	3
478	SAINT-CLAUDE		BH	3
478	SAINT-CLAUDE		BI	3
478	SAINT-CLAUDE		BK	3
478	SAINT-CLAUDE		BL	3
478	SAINT-CLAUDE		BM	3
478	SAINT-CLAUDE		BN	3
478	SAINT-CLAUDE		BO	3
478	SAINT-CLAUDE		BP	3
478	SAINT-CLAUDE		BR	3
478	SAINT-CLAUDE		BS	3
478	SAINT-CLAUDE		BT	3
478	SAINT-CLAUDE		BV	3
478	SAINT-CLAUDE		BW	3
478	SAINT-CLAUDE		BX	3
478	SAINT-CLAUDE		BY	3
478	SAINT-CLAUDE		BZ	3
478	SAINT-CLAUDE		CD	3
478	SAINT-CLAUDE		CE	3
478	SAINT-CLAUDE		CH	3
478	SAINT-CLAUDE		CI	3
478	SAINT-CLAUDE		CK	3
478	SAINT-CLAUDE		CL	3
478	SAINT-CLAUDE		CM	3
478	SAINT-CLAUDE	125	A	2
478	SAINT-CLAUDE	125	B	2
478	SAINT-CLAUDE	125	D	2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
478	SAINT-CLAUDE	125	AB	2
478	SAINT-CLAUDE	125	AC	2
478	SAINT-CLAUDE	125	AD	2
478	SAINT-CLAUDE	125	AE	2
478	SAINT-CLAUDE	125	AH	2
478	SAINT-CLAUDE	125	AI	2
478	SAINT-CLAUDE	125	AK	2
478	SAINT-CLAUDE	144	A	2
478	SAINT-CLAUDE	144	B	2
478	SAINT-CLAUDE	152	A	2
478	SAINT-CLAUDE	152	B	2
478	SAINT-CLAUDE	152	C	2
478	SAINT-CLAUDE	152	AB	2
478	SAINT-CLAUDE	152	AC	2
478	SAINT-CLAUDE	152	AD	2
478	SAINT-CLAUDE	152	AE	2
478	SAINT-CLAUDE	152	AH	2
478	SAINT-CLAUDE	152	AI	2
478	SAINT-CLAUDE	450	A	2
478	SAINT-CLAUDE	450	B	2
478	SAINT-CLAUDE	541	C	2
478	SAINT-CLAUDE	541	D	2
478	SAINT-CLAUDE	541	AB	2
478	SAINT-CLAUDE	541	AC	2
478	SAINT-CLAUDE	541	ZA	2
478	SAINT-CLAUDE	541	ZB	2
478	SAINT-CLAUDE	541	ZC	2
478	SAINT-CLAUDE	541	ZD	2
478	SAINT-CLAUDE	541	ZE	2
478	SAINT-CLAUDE	541	ZH	2
479	SAINT CYR MONTMALIN			2
480	SAINT-DIDIER			2
481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE			2
482	SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY			3
483	SAINT-HYMETIERE			1
484	SAINT-JEAN-D ETREUX			1
485	SAINT-JULIEN			2
486	SAINT-LAMAIN			2
487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX			4
488	SAINT-LAURENT-LA-ROCHE			2
489	SAINT-LOTHAIN			2
490	SAINT-LOUP			2
491	SAINT-LUPICIN			3
492	SAINT-MAUR			2
493	SAINT-MAURICE-CRILLAT			1
494	SAINT-PIERRE			1
495	SAINT-THIEBAUD			2
497	SAIZENAY			2
498	SALANS			2
499	SALIGNEY			1
500	SALINS LES BAINS		A	2
500	SALINS LES BAINS		C	2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
500	SALINS LES BAINS		D	2
500	SALINS LES BAINS		F	2
500	SALINS LES BAINS		G	2
500	SALINS LES BAINS		H	2
500	SALINS LES BAINS		I	2
500	SALINS LES BAINS		AB	2
500	SALINS LES BAINS		AC	2
500	SALINS LES BAINS		AD	2
500	SALINS LES BAINS		AH	2
500	SALINS LES BAINS		AK	2
500	SALINS LES BAINS		AL	2
500	SALINS LES BAINS		AM	2
500	SALINS LES BAINS		AN	2
500	SALINS LES BAINS		AO	3
500	SALINS LES BAINS		AP	4
500	SALINS LES BAINS		AR	2
500	SALINS LES BAINS		AS	2
500	SALINS LES BAINS		AT	2
500	SALINS LES BAINS		AV	2
500	SALINS LES BAINS		AW	2
500	SALINS LES BAINS		AX	2
500	SALINS LES BAINS		ZA	2
500	SALINS LES BAINS		ZB	2
500	SALINS LES BAINS		ZD	2
500	SALINS LES BAINS		ZE	2
500	SALINS LES BAINS		ZH	2
500	SALINS LES BAINS		ZI	2
500	SALINS LES BAINS		ZK	2
500	SALINS LES BAINS		ZL	2
500	SALINS LES BAINS		ZM	2
500	SALINS LES BAINS		ZN	2
500	SALINS LES BAINS		ZO	2
500	SALINS LES BAINS		ZP	2
500	SALINS LES BAINS		ZR	2
500	SALINS LES BAINS		ZS	2
500	SALINS LES BAINS		ZT	2
500	SALINS LES BAINS		ZV	2
500	SALINS LES BAINS		ZW	2
500	SALINS LES BAINS		ZX	2
501	SAMPANS			4
502	SANTANS			1
503	SAPOIS			2
504	SARROGNA			2
505	SAUGEOT			2
506	SAVIGNA			1
507	SELIGNEY			2
508	SELLIERES			3
509	SENAUD			1
510	SEPTMONCEL			2
511	SERGENAUX			2
512	SERGENON			2
513	SERMANGE			1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
514	SERRE-LES-MOULIERES			1
517	SIROD			3
518	SONGESON			3
519	SOUCIA			2
520	SOUVANS			2
522	SUPT			1
523	SYAM			2
525	TASSENIERES			3
526	TAVALUX			3
527	TAXENNE			1
528	THERVAY			2
529	THESY			1
530	THOIRETTE			2
531	THOIRIA			2
532	THOISSIA			1
533	TOULOUSE-LE-CHATEAU			2
534	LA TOUR DU MEIX			2
536	TOURMONT			2
537	TRENAL			2
538	UXELLES			2
539	VADANS			2
540	VALEMPOULIERES			2
542	VALFIN-SUR-VALOUSE			1
543	VANNOZ			2
544	VARESSIA			1
545	LE VAUDIOUX			2
546	VAUDREY			2
547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE			2
548	VAUX-SUR-POLIGNY			2
549	VERCIA			1
550	VERGES			2
551	VERIA			1
552	VERNANTOIS			3
553	LE VERNOIS			2
554	VERS-EN-MONTAGNE			2
555	VERS-SOUS-SELLIERES			2
556	VERTAMBOZ			2
557	VESCLES			1
558	VEVY			2
559	LA VIELLE LOYE			2
560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR			1
561	VILLARDS D HERIA			2
562	VILLARD-SUR-BIENNE			2
564	VILLECHANTRIA			1
565	VILLENEUVE-D AVAL			2
566	VILLENEUVE-LES-CHARNOD			1
567	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT			3
568	VILLERSERINE			2
569	VILLERS-FARLAY			2
570	VILLERS LES BOIS			2
571	VILLERS-ROBERT			2
572	VILLETTE-LES-ARBOIS			2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Jura**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
573	VILLETTE-LES-DOLE			3
574	VILLEVIEUX			3
575	LE VILLEY			2
576	VINCELLES			1
577	VINCENT			1
579	VIRY			3
581	VITREUX			2
582	VOITEUR			3
583	VOSBLES			1
584	VRIANGE			1
585	VULVOZ			1
586	ARESCHES			2

Grille tarifaire du département du Jura

Catégories	Tarifs (€ / m ²)					
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6
ATE1	26,7	31,6	43,6	46,3	70,6	100,9
ATE2	27,4	34,0	46,8	46,8	46,8	46,8
ATE3	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5
BUR1	68,2	99,1	99,2	99,2	124,1	124,1
BUR2	69,0	92,6	109,8	109,8	128,1	128,1
BUR3	83,7	83,7	113,6	146,7	146,7	146,7
CL1	108,4	108,4	108,4	108,4	108,4	108,4
CL2	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5
CL3	103,6	103,6	103,6	103,6	103,6	103,6
CL4	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9
DEP1	5,9	5,9	7,3	17,1	17,1	17,1
DEP2	22,0	30,3	33,9	40,1	64,0	68,5
DEP3	13,5	13,5	19,6	20,6	20,6	20,6
DEP4	18,1	32,5	32,5	32,5	60,5	60,5
DEP5	24,0	24,0	24,0	24,0	24,0	24,0
ENS1	38,5	38,5	38,5	38,5	38,5	38,5
ENS2	108,0	108,0	108,0	108,0	108,0	108,0
HOT1	85,8	85,8	85,8	85,8	85,8	85,8
HOT2	18,0	38,9	55,7	55,7	55,7	68,3
HOT3	16,9	34,1	42,4	42,4	42,4	42,4
HOT4	34,1	34,1	44,5	44,5	44,5	44,5
HOT5	39,7	39,7	39,7	39,7	39,7	39,7
IND1	33,7	33,7	40,8	40,8	40,8	40,8
IND2	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
MAG1	32,8	66,6	76,6	97,8	111,4	133,0
MAG2	22,3	48,0	70,1	83,0	96,4	108,2
MAG3	92,7	92,7	143,8	143,8	315,2	315,2
MAG4	60,1	60,1	66,7	83,3	83,8	84,2
MAG5	60,0	60,0	66,5	83,0	83,4	83,7
MAG6	68,1	68,1	68,1	68,1	68,1	68,1
MAG7	100,7	100,7	100,7	100,7	100,7	100,7
SPE1	23,3	23,3	23,3	23,3	23,3	23,3
SPE2	35,2	35,2	35,2	35,2	35,2	35,2
SPE3	39,8	39,8	39,8	39,8	39,8	39,8
SPE4	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
SPE5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
SPE6	67,3	67,3	67,3	67,3	67,3	67,3
SPE7	37,6	37,6	37,6	37,6	37,6	37,6

Réservé à l'Administration
Pdv : 001

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Jura

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelles	Coefficient
017	ARLAY		AK	2	1,15
037	BANS		ZA	156	1,15
150	CHOISEY		ZD	428	1,15
198	DOLE		BW	143	1,15
198	DOLE		DE	15	1
198	DOLE		DE	42	1
300	LONS LE SAUMIER		AH	752	1,15
362	MONTMOROT		AW	297	1,15
362	MONTMOROT		AW	422	1,15
362	MONTMOROT		AW	423	1,15
362	MONTMOROT		AW	424	1,15
362	MONTMOROT		AW	425	1,15
362	MONTMOROT		AW	573	1,15
362	MONTMOROT		AW	607	1,15
362	MONTMOROT		AW	608	1,15
362	MONTMOROT		AZ	26	1,15
362	MONTMOROT		AZ	135	1,15
362	MONTMOROT		AZ	152	1,15
362	MONTMOROT		AZ	163	1,15
362	MONTMOROT		AZ	220	1,15
362	MONTMOROT		AZ	238	1,15
362	MONTMOROT		AZ	242	1,15
362	MONTMOROT		AZ	243	1,15
434	POLIGNY		AD	125	1,15
434	POLIGNY		AD	377	1,15
434	POLIGNY		AD	405	1,15
434	POLIGNY		AD	406	1,15
434	POLIGNY		AD	423	1,15
434	POLIGNY		ZH	327	1,15
434	POLIGNY		ZH	348	1,15
434	POLIGNY		ZH	358	1,15
434	POLIGNY		ZH	360	1,15
434	POLIGNY		ZH	373	1,15
434	POLIGNY		ZH	377	1,15
434	POLIGNY		ZH	378	1,15
434	POLIGNY		ZH	379	1,15
434	POLIGNY		ZH	380	1,15
434	POLIGNY		ZH	381	1,15
434	POLIGNY		ZI	173	1,15
434	POLIGNY		ZI	174	1,15
434	POLIGNY		ZI	175	1,15
434	POLIGNY		ZI	193	1,15
434	POLIGNY		ZI	194	1,15
434	POLIGNY		ZI	195	1,15
434	POLIGNY		ZI	251	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Jura

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
434	POLIGNY		ZI	303	1,15
434	POLIGNY		ZI	304	1,15
434	POLIGNY		ZI	318	1,15
434	POLIGNY		ZI	363	1,15
528	TAVAUX		ZE	54	1

DDT 39

39-2016-06-07-001

Approbation de la carte communale de Montfleur

Arrêté n° **DDT-SAC-AJ
216-06-8-01**

direction
départementale
des territoires

**COMMUNE DE MONTFLEUR
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.160-1, L.161-1 et L.161-4, L.162-1, L.163-1 et L.163-3, L.422-1 et R.161-1 à R.161-8 et R.163-1 à R.163-9 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2011 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 9 décembre 2014 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier 2014 au 6 février 2014 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2015 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 29 février 2016 ;

Vu les pages modifiées du rapport de présentation et les documents graphiques reçus le 9 mai 2016 en préfecture ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Montfleur est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Montfleury, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Montfleury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 7 JUIN 2016

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général~~

Renaud NURY

DDT 39

39-2016-06-09-001

Arrêté définissant le territoire de chasse de l'association
communale de chasse agréée de VILLARDS D'HERIA

Arrêté n° 2016.06.09.01

définissant le territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de VILLARDS D'HERIA

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 25 juillet 1969 portant agrément de l'ACCA de VILLARDS D'HERIA ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-614 du 1^{er} décembre 2004 et n° 2005-82 du 7 mars 2005, modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VILLARDS D'HERIA ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;
Vu la demande du président de l'ACCA de VILLARDS D'HERIA sollicitant le rattachement de certaines parcelles au territoire de l'ACCA ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux n° 2004-614 du 1^{er} décembre 2004 et n° 2005-82 du 7 mars 2005, fixant la liste des terrains, en exclusion et en enclaves, concernant le territoire soumis à l'action de l'ACCA de VILLARDS D'HERIA sont abrogés.

Article 2 :

Sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de VILLARDS D'HERIA, les parcelles suivantes :

Propriétaires	Section	parcelles
Commune de VILLARD D'HERIA	A	245 – 330 – 331 – 337 – 338 – 374 - 377 – 386 – 388 – 389 – 400 – 417 – 418 – 419 – 420 – 422 – 458 – 464 – 542 - 625 - 658 - 764 – 765
	B	28 - 49 - 51 - 56 - 57 - 60 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 170 - 173 - 186 - 195 - 379 - 382 - 384 - 391 - 393 - 498 - 511 - 562 – 563
	C	31 - 32 - 33 - 268 - 271 – 275
	D	3 - 12 - 90 - 92 - 93 - 101 - 105 - 107 - 132 - 148 – 149 - 249 - 251 253 - 359 - 366 - 367 - 378 - 384 - 385 - 386
		<u>Superficie</u> : 401 ha 23 a 41 ca

Propriétaires	Section	parcelles
M. Eric HERTZ	A	1- 2 - 3 - 4 - 5 - 7 - 9 - 10 - 23 - 24 - 25 - 26 - 28 - 29 - 31 - 710 - 732 - 734 <u>Superficie</u> : 13 ha 70 a 37 ca (parcelles limitrophes à d'autres sises sur le territoire des ACCA de JEURRE, MOIRANS en Mgne et MARTIGNA)
Consorts BROCHOT	B	6 <u>Superficie</u> : 7 ha 31 a 20 ca (lac d'Antre)

Article 3 :

Sont mises en enclaves, les parcelles suivantes :

Section	parcelles
A	246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 251 - 253 - 254 - 266 - 267 - 268 - 328 - 329 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 339 - 375 - 376 - 378 - 379 - 380 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 421 - 426 - 427 - 451
B	38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 61 - 68 - 69 - 70 - 169 - 171 - 172 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 209 - 214 - 215 - 216 - 217 - 364
C	265 - 266 - 267 - 269 - 270 - 272 - 273 - 274
D	13 - 14 - 15 - 97 - 98 - 99 - 103 - 104 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 248 - 250 - 252 - 360 - 361 - 362 - 363 - 365 - 368 - 369

Article 4 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de VILLARDS D'HERIA.

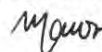
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au président de l'ACCA de VILLARDS D'HERIA et au Maire de la commune de VILLARDS D'HERIA.

Lons-le-Saunier, le

- 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,



Cyril MUILLOT

DDT 39

39-2016-06-07-002

Arrêté portant modification de la création de la CCAPEX
dans le département du Jura

Arrêté n° 2016-05-04-1

**COMMISSION DE COORDINATION
DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES**

ARRETE
portant modification de la création de la CCAPEX dans le département du Jura

Le Préfet du Jura
Le Président du Conseil Départemental

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment, son article 121 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 et notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu la décision du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté n° 39 2010 0091 CSPP portant création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

ARRETEMENT

Article 1

Il est institué dans le département du Jura, une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) chargée de délivrer des avis aux instances décisionnelles en matière d'aides personnelles au logement, d'attribution d'aides financières sous forme de prêts ou de subventions et d'accompagnement social lié au logement, en faveur des personnes en situation d'impayés de loyer. Elle examine aussi les expulsions locatives non liées à des impayés.

Cette commission a également une fonction d'observatoire départemental des actions menées dans le cadre de la prévention des expulsions locatives.

Elle ne se substitue pas aux dispositifs mis en place dans le département décrits notamment dans la charte de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 121 de la loi du 29 juillet 1998 susvisée.

Article 2

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives réalise chaque année et transmet au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) prévu à l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 sus-visée :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives dans le département au regard des objectifs définis par ce plan et par la charte pour la prévention de l'expulsion prévue à l'article 7-1 de la même loi ;
- une évaluation de son activité qui comporte notamment un bilan des avis et recommandations et des suites qui y ont été réservées ;
- un recensement des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives dans le département.

Article 3

Dans le cadre de la mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion, la commission peut, pour tout motif, formuler et adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi le cas échéant qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives, et notamment :

- à la commission de médiation prévue à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au fonds de solidarité pour le logement ;
- aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département ;
- aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion ;
- aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative ;
- à la commission de surendettement des particuliers mentionnée à l'article L.331-1 du code de la consommation ;
- au service intégré d'accueil et d'orientation défini à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion ;
- aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Lorsqu'elle est saisie ou alertée dans les conditions prévues à l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, elle émet son avis ou sa recommandation dans des délais adaptés aux situations d'urgence, fixés dans son règlement intérieur. En tout état de cause, pour les alertes mentionnées aux septième à neuvième alinéas de cet article, le délai fixé par le règlement intérieur est inférieur à trois mois.

La commission est informée par leurs destinataires des suites réservées à ses avis et recommandations selon des modalités prévues par la charte pour la prévention de l'expulsion prévue à l'article 7-1 de la même loi.

Article 4

La CCAPEX adopte un règlement intérieur qui traite des modalités de saisine de la commission et les modalités de traitement d'instruction et de suivi des dossiers.

Article 5

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est coprésidée par le préfet et le président du conseil départemental ou leurs représentants.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet et le président du conseil départemental pour la durée du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées par arrêté commun.

Article 6

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 7

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services départementaux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

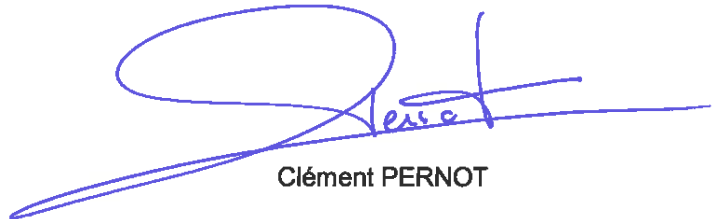
Lons-le-Saunier, le - 7 JUIN 2016

Le Préfet du Jura



Jacques QUASTANA

Le Président du Conseil Départemental



Clément PERNOT

DDT 39

39-2016-06-07-003

Arrête portant nomination des membres de la CCAPEX
dans le département du Jura



PREFECTURE DU JURA



Arrêté n° 2016-05-04-2

**COMMISSION DE COORDINATION
DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES**

**ARRETE
portant nomination des membres de la CCAPEX dans le département du Jura**

Le Préfet du Jura
Le Président du Conseil Départemental

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment, son article 121 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 et notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu l'avis favorable émis par le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté n° 39 2010 0091 CSPP portant création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

ARRETEMENT

Article 1

La commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives créée dans le département du Jura par arrêté n° 39 2010 0091 CSPP du 28 mai 2010 est coprésidée par :

- le préfet du Jura ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant.

Article 2

Elle est composée de :

Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement, soit :

- le représentant de la caisse d'allocations familiales du Jura ;
- le représentant de la mutualité sociale agricole.

Seront conviés aux travaux en fonction de l'ordre du jour, comme membres de droit :

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ayant conclu, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'État et sur le territoire duquel se trouvent les logements concernés.

Article 3

Participent également aux travaux de la commission, avec voix consultative :

- 1) Le maire de la commune ou son représentant, sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés.
- 2) Pour les bailleurs sociaux :
 - un représentant de l'association des organismes HLM du Jura.
- 3) Pour les bailleurs privés :
 - un représentant de l'union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI).
- 4) Pour les associations de locataires :
 - un représentant de l'INDECOSA CGT à Lons-le-Saunier ;
 - un représentant de la consommation logement et cadre de vie à Dole ;
 - un représentant de Jura locataires habitat / CGL à Lons-le-Saunier.
- 5) Pour les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement de personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - un représentant de l'association Saint Michel le Haut à Salins-les-Bains ;
 - un représentant de l'association intercommunale de réinsertion à Lons-le-Saunier ;
 - un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF) à Lons-le-Saunier ;
 - un représentant d'Habitat et Humanisme à Lons-le-Saunier ;
 - un représentant de l'agence immobilière à vocation sociale (SIRES Jura) à Lons-le-Saunier.
- 6) Pour les associations locales d'information sur le logement :
 - un représentant de l'association départementale pour l'information sur le logement (ADIL) à Lons-le-Saunier ;
 - un représentant de la commission de surendettement ;
 - un représentant de la chambre départementale des huissiers de justice ;
 - un représentant d'Entreprises Habitat ;
 - un représentant de Jura Habitat.

Article 4

Sont également conviés à titre d'expert :

- 1) Deux représentants des services déconcentrés de l'État dont :
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant.
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.
- 2) Deux représentants du conseil départemental.
- 3) Deux représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement dont :
 - le représentant de la caisse d'allocations familiales du Jura ;
 - le représentant de la mutualité sociale agricole.

Article 5

Les membres de la commission sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en cours à la date du présent arrêté.

Article 6

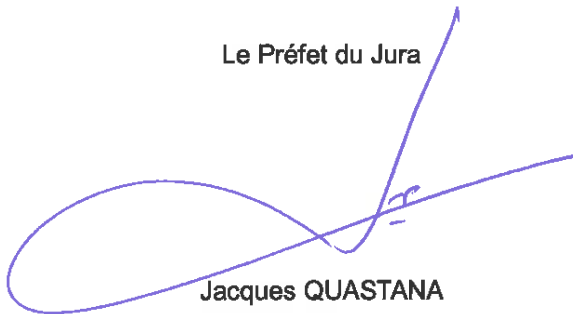
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services départementaux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

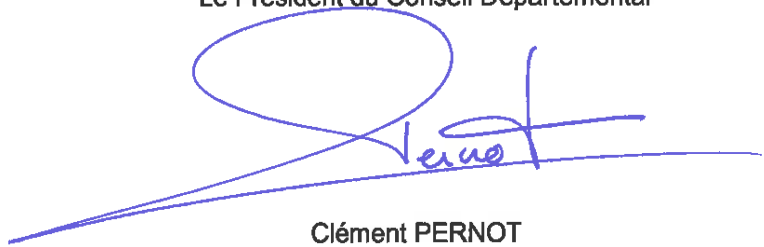
Lons-le-Saunier, le 7 JUIN 2016

Le Préfet du Jura



Jacques QUASTANA

Le Président du Conseil Départemental



Clément PERNOT



DDT 39

39-2016-06-09-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière Pole Position 11 rue
Boyvin à DOLE

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière Pole Position 11 rue Boyvin à DOLE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° MDSEER.ER.264.2016
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2011.4 du 20 avril 2011, modifié, autorisant Mme Bernadette GARNIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11 rue Boyvin à DOLE ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 février 2016 par Mme Bernadette GARNIER remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par Mme Bernadette GARNIER est **renouvelé** sous le n° E 02 039 0240 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 11 rue Boyvin à DOLE est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A1**, **A2** et **A**,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Mme Bernadette GARNIER devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

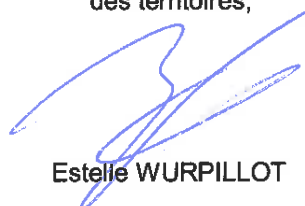
Article 4 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, Mme Bernadette GARNIER devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2011.4 du 20 avril 2011 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **-9 JUIN 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,



Estelle WURPILLOT

DDT 39

39-2016-06-08-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière de M. Patrice

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de M. Patrice BRUANDET 53 rue Louis Legrand à BLETTERANS*
BRUANDET 53 rue Louis Legrand à BLETTERANS
BLETTERANS



PREFET DU JURA

Arrêté n° MDSER.ER.260.2016
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2011.1 du 20 avril 2011, autorisant M. Patrice BRUANDET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 53 rue Louis Le Grand à BLETTERANS ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 février 2016 par M. Patrice BRUANDET remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par M. Patrice BRUANDET est **renouvelé** sous le n° E 02 039 0245 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 53 rue Louis Le Grand à BLETTERANS est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « B1 » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « B »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 10 personnes.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Patrice BRUANDET devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.


Article 4 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Patrice BRUANDET devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2011.1 du 20 avril 2011 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,



Estelle WURPILLOT

DDT 39

39-2016-06-03-001

Arrêté réglementant la pêche sur la Bienne depuis le barrage d'Etable, commune de Saint-Claude à l'amont, jusqu'au pont des carrières Di Lena, commune de Lavancia-Epercy à l'aval

Arrêté n° 2016-06-03-01
réglementant la pêche sur la Bienne
depuis le barrage d'Etable, commune de
Saint-Claude à l'amont,
jusqu'au pont des carrières Di Lena, commune de
Lavancia-Epercy à l'aval

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-525 du 20 novembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2016 ;

Vu la demande en date du 27 mai 2016, reçue le 1^{er} juin 2016, présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « la biennoise » ;

Vu l'avis favorable de la fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FJPPMA) ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

Considérant qu'une mortalité de truites farios a été constatée dans la rivière Bienne entre Saint-Claude et Lavancia-Epercy, et qu'il convient de prendre des mesures visant à sauvegarder la faune aquatique sur cette section ;

Considérant qu'il convient également d'éviter d'une part une éventuelle propagation des agents pathogènes non complètement identifiés à ce jour, d'autre part un stress inopportun des poissons (piqûres d'hameçons, suppression du mucus par contact, sorties de l'eau intempestives, stress des combats, etc.) ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La pêche, par tout procédé, est interdite jusqu'au 18 septembre 2016 inclus sur la rivière Bienne, dans sa section comprise depuis le barrage d'Etable, commune de Saint Claude à l'amont, jusqu'au pont des carrières Di Lena, commune de Lavancia-Epercy à l'aval, suivant la carte annexée au présent arrêté.

Des dispositions similaires pourront être reconduites en 2017 au regard de l'évolution de la situation.

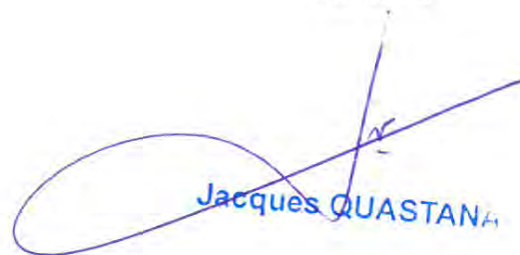
Article 2 – Cette interdiction sera clairement indiquée sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence de l'AAPPMA « la biennoise », au moins aux limites amont et aval de la section concernée, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Ces pancartes devront être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les maires des communes de Saint Claude, Jeurre, Lavancia-Epercy, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'ONEMA ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la FJPPMA et à l'AAPPMA « la biennoise ».

Lons le Saunier, le **- 3 JUIN 2016**

Le Préfet,



Jacques QUASTANIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-06-02-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées de lépidoptères, odonates, coléoptères, orthoptères pour le Conservatoire Botanique

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées de lépidoptères, odonates, coléoptères, orthoptères pour le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés
National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés
Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés - 2016 à 2018



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capturer des spécimens d'espèces
protégées de lépidoptères, odonates,
coléoptères, orthoptères
pour le Conservatoire Botanique National de
Franche-Comté – Observatoire
Régional des Invertébrés
2016 à 2018**

ARRETE N°

**LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés (CBNFC-ORI) ;

Vu l'avis du 18 mai 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation du public du 4 au 19 mai 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte, pour les espèces protégées de lépidoptères, odonates, coléoptères, orthoptères, sur la capture avec relâcher sur place immédiat de spécimens et sur la capture définitive d'exuvies et très occasionnellement de larves et imagos ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances, la protection de la faune et la conservation des habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le CBNFC-ORI, représenté par son directeur François DEHONDT. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre de la déclinaison régionale des plans nationaux d'actions *Maculinea* et odonates, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour toutes les espèces de lépidoptères, odonates, coléoptères et orthoptères protégés, à déroger aux interdictions :

- de capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;
- de capture définitive, transport et utilisation d'exuvies, larves et imagos.

Les captures seront réalisées manuellement, au filet, avec une époussette ou à l'aide de pièges entomologiques par une équipe du CBNFC-ORI (François Dehondt, Catherine Dufflo, Brendan Greffier, Perrine Jacquot, Frédéric Mora). Une source lumineuse pourra être utilisée (lampe, piège à UV).

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur l'ensemble du département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures de réduction

Le bénéficiaire devra respecter les protocoles et actions définis dans les plans nationaux d'actions *Maculinea* et odonates.

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de chaque année de l'autorisation (2016 à 2018).

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des

milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018, et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 JUIN 2016

Le Préfet du Jura



3/3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-06-02-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces protégées de Fadet des tourbières
dans le cadre du PNA Maculinea - Conservatoire

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées de Fadet
des tourbières dans le cadre du PNA Maculinea - Conservatoire Botanique National de
Franche-Comté - Observatoire Régional des Invertébrés - année 2016*



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capturer des spécimens d'espèces
protégées de Fadet des tourbières
dans le cadre du PNA *Maculinea*
Conservatoire Botanique National de
Franche-Comté – Observatoire
Régional des Invertébrés
année 2016**

ARRETE N°

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés (CBNFC-ORI) ;

Vu l'avis du 18 mai 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation du public du 4 au 19 mai 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat de spécimens de l'espèce protégée Fadet des tourbières ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances, la protection de la faune et la conservation des habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le CBNFC-ORI, représenté par son directeur François DEHONDT. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'actions *Maculinea*, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour l'espèce protégée Fadet des tourbières, à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées.

Les captures seront réalisées manuellement, au filet ou à l'aide de pièges entomologiques par Mathilde POUSSIN, stagiaire au CBNFC-ORI. Les spécimens capturés pour détermination seront relâchés immédiatement sur place.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur l'ensemble du département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures de réduction

Le bénéficiaire devra respecter les protocoles et actions définis dans le plan national d'actions *Maculinea*.

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2016.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016, et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 JUIN 2016

Le Préfet du Jura

A blue ink signature of the Prefect of Jura, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

3/3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-06-02-007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de couper,
arracher, cueillir, enlever des spécimens d'espèces
végétales protégées Conservatoire Botanique National de
Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés -
*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de couper, arracher, cueillir, enlever des spécimens
d'espèces végétales protégées Conservatoire Botanique National de Franche-Comté –
Observatoire Régional des Invertébrés - 2016 à 2018*



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de couper, arracher, cueillir, enlever des
spécimens d'espèces végétales protégées**

**Conservatoire Botanique National de
Franche-Comté – Observatoire
Régional des Invertébrés
2016 à 2018**

ARRETE N°

**LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés (CBNFC-ORI) ;

Vu l'avis du 18 mai 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation du public du 4 au 19 mai 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la coupe, l'arrachage, la cueillette et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances, la protection de la flore et la conservation des habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le CBNFC-ORI, représenté par son directeur François DEHONDT. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre de son agrément « conservatoire botanique national », sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de coupe, arrachage, cueillette, enlèvement d'espèces végétales protégées.

Les prélèvements seront réalisés par une équipe du CBNFC-ORI (Gilles Bailly, Olivier Billant, Rémi Collaud, François Dehondt, Catherine Duflo, Brendan Greffier, Marc Vuilleminot, Christophe Hennequin, Basile Hurault, Julien Guyonneau, Yorick Ferrez) de façon à ne pas compromettre la survie des populations sauvages dans lesquelles les prélèvements seront effectués, sauf en cas de mesure conservatoire pour préserver des individus menacés par un péril immédiat.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur l'ensemble du département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de chaque année de l'autorisation (2016 à 2018).

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018, et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 2 JUIN 2016

Le Préfet du Jura



3/3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-06-02-008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire,
altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de
repos de spécimens d'espèces animales protégées et de

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction
ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer des spécimens*

d'espèces animales protégées dans le cadre de la pose de palplanches sur le bief 65N/65 en

Gauche du canal du Rhône au Rhin
rive Gauche du canal du Rhône au Rhin



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne -Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées et de
capturer des spécimens d'espèces animales
protégées dans le cadre de la pose de
palplanches sur le bief 65N/65 en rive Gauche
du canal du Rhône au Rhin**

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par VNF - Dole ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 12 janvier 2016 ;

Vu la consultation du public du 14 janvier 2016 au 29 janvier 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la sécurisation de digues en eau par battage de palplanches ;

Considérant l'intérêt de l'opération la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est VNF — Dole, représenté par son directeur.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

– pour le Castor d'Europe, à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la pose de palplanches sur le bief 65N/65 en Rive gauche du canal du Rhône au Rhin.

– pour le Castor d'Europe, le Grimpereau des jardins, le Héron cendré, la Locustelle tachetée, le Lorient d'Europe, la Mésange à longue, la Mésange bleue, la Mésange boréale, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, le Pic épeiche, le Pic épeichette, le Pic vert, le Pinson des arbres, le Pipit farlouse, le Pouillot fitis, le Pouillot véloce, le Roitelet huppé, le Rossignol philomèle, le Rougegorge familier, le Rougequeue à front, la Rousserolle effarvatte, le Serin cini, la Sittelle torchepot, le Târier pâtre, le Torcol fourmilier, le Troglodyte mignon, le Verdier d'Europe, la couleuvre vipérine, le Triton crêté et le Brochet à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la pose de palplanches sur le bief 65N/65 en rive gauche du canal du Rhône au Rhin.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Baverans et Rochefort-sur-Nenon dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Respect de la biologie du Castor et des oiseaux

Les travaux doivent s'effectuer hors période de nidification des oiseaux (de mars à juillet) et hors période de reproduction du Castor et d'élevage des jeunes (de mi-décembre à juillet). Pour impacter le moins possible la faune et la flore, les travaux devront préférentiellement s'effectuer à partir de la mi-septembre jusqu'à fin novembre.

Article 4.2 Mesure de réduction

Présence de techniciens compétents pour le démontage du terrier-hutte secondaire

Le bénéficiaire devra s'assurer de l'absence de castor dans le terrier situé en berge du canal. Cette vérification se fera en présence de techniciens compétents et d'un agent de l'ONCFS. Le démantèlement sera progressif avec enlèvement préalable de l'auvent avant toute destruction.

Maintien de l'alimentation en eau du contre-canal

Pour alimenter la zone humide créée par les fuites de la digue et le bras mort, des systèmes de déverses depuis le canal vers le contre canal devront être mis en place. Il s'agira de systèmes d'alimentation en eau calés en hauteur en fonction du niveau de l'étiage. Le débit des buses permettra de maintenir, voire d'augmenter de façon sensible, le niveau du débit actuel du contre-canal et le bras mort et ainsi maintenir l'habitat du Castor. Une buse sera posée en aval immédiat du linéaire de palplanches déjà installé, une autre, plus en aval.

Les buses seront équipées de vannes qui permettront de régler le débit. Ces vannes seront gérées par VNF. Le débit sera réglé sur celui des fuites, avant réparation, pour maintenir l'habitat à l'état actuel et sera ajusté si nécessaire en fonction des observations faites sur le site. Si ce système de déverse ne satisfait pas tout le linéaire, l'assèchement de ces zones humides devra être évalué et une compensation complémentaire devra être proposée par le bénéficiaire et soumis à la validation de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Pose de deux rampes pour le déplacement de la faune

Afin de faciliter le déplacement du Castor, et des autres mammifères terrestres et semi-aquatiques, entre le contre-canal et le canal via la digue et permettre aux éventuels animaux tombés dans le canal de remonter la berge, des rampes seront prévues. L'une d'elles devra se situer au droit de la coulée actuelle du castor.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans Objet

Article 4.4 Mesures de compensation

L'ensemble des mesures est localisé en annexe I.

Bouturage de saules

Du saule sera bouturé à proximité du site d'étude (sur le bras mort du Doubs ou directement sur les berges du Doubs situées juste à côté du site) pour compenser les pertes de surfaces de boisements, lieu d'alimentation du castor. Les boutures pourront être prises directement sur le site.

Restauration de roselières

320 m² — de surface de roselière au minimum devront être restaurés. La roselière en contrebas du canal rive droite devra bénéficier de ces travaux de restauration.

Entretien et revalorisation du bras mort

L'entretien et la revalorisation du bras mort du Doubs (remise en lumière par enlèvement de certains embâcles et nettoyage des déchets relevés sur le site) devront être mis en œuvre. Des spécimens d'Érable Negundo, espèce invasive qui concurrence le saule, sont présents sur le bras mort du Doubs. Il s'agira également de lutter contre cette espèce invasive par écorçage.

Restauration d'arbres têtards

Sur le site et à proximité, une vingtaine de vieux saules têtards nécessitant d'être restaurés sont présents. Les arbres têtards du site, soit une dizaine devront être restaurés durant l'hiver 2016-2017.

Un suivi et un entretien de ces têtards devront être mis en place sur la durée d'engagement de la mise en place des mesures compensatoires, soit 10 ans.

Création de végétation rivulaire

Des herbiers favorables à la fraie du Brochet devront être mis en place en rive droite du canal sur une surface d'au moins 320 m².

L'ensemble de ces mesures devront s'inscrire dans un plan de gestion environnemental du secteur qui devra être proposé par le bénéficiaire et soumis à validation de la DREAL pour le 31 décembre 2016 au plus tard.

Article 4.5 Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 10 ans. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard à la date de mise en service.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

L'utilisation des rampes pour le déplacement du Castor devra faire l'objet d'un suivi spécifique pour s'assurer de leur bonne utilisation. Ce suivi pourra être réalisé via piégeage photographique ou affûts aux périodes les mieux adaptées. Le mode opératoire de ces campagnes devra être transmis à la DREAL pour information.

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Ptrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 JUIN 2016

le Préfet du Jura

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Renaud NURY

ANNEXE I :



-  Buse d'alimentation
-  Passage à faune
-  Restauration de saules têtards
-  Restauration d'une partie de la roselière
-  Lutte contre l'érable Negundo
-  Bouturage de saules
-  Entretien et revalorisation du bras mort du Doubs
-  Roselière



Localisation des mesures compensatoires à mettre en place

Préfecture du Jura

39-2016-06-03-004

AP 4eme PrixBoitaloc 120616

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

" 4^{ème} Prix Boitaloc – cyclisme sur route "

12 juin 2016

Arrêté n° : DSC.CAB.20160603.0003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160513-001 du 13 mai 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Claude MONROLIN, Président du Jura Cyclisme Pays du Revermont dont le siège se situe 10 rue de Chamboz à 39600 MESNAY, en vue d'organiser une course cycliste dénommée "4^{ème} Prix Boitaloc – cyclisme sur route " le dimanche 12 juin 2016 de 11h00 à 16h30 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du maire de Montigny – les – Arsures ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Claude MONROLIN, Président du Jura Cyclisme Pays du Revermont dont le siège se situe 10 rue de Chamboz à 39600 MESNAY, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée " 4^{ème} Prix Boitaloc – cyclisme sur route " dimanche 12 juin 2016 de 11h00 à 16h30;

Article 2 : Le numéro de téléphone du responsable sur le site de la manifestation est le suivant : **06 82 02 53 12 (M. Claude MONROLIN)** ;

Article 3 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller au respect du code de la route par les participants qui rouleront sur des routes non-privatisées ;
- ne pas gêner la circulation générale ;
- assurer la signalisation de passage conformément aux articles A.331-7 à A.331-42 du code du sport ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre en place, des signaleurs en nombre suffisant, et **effectivement** présents aux carrefours et points dangereux du parcours comme prévu sur le plan joint ;
- prévoir si besoin des arrêtés de circulation par les différents gestionnaires (conseil général du Jura et commune) notamment pour les épreuves sprint et chrono ;
- utiliser une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- donner un maximum d'informations aux usagers de la route pour annoncer les perturbations de circulation ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs, participants et organisateurs ;

- veiller à ce qu'aucune gêne ne soit apportée à la circulation générale ;
- veiller à la sécurité des déplacements des spectateurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée aux spectateurs à mobilité réduite.

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au centre 15 pour toute décision relative à l'orientation d'éventuels blessés vers les centres hospitaliers ;
- les secouristes devront être dotés du matériel de premiers secours et d'un lieu protégé adapté pour prodiguer les premiers soins ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer avant et après la course ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires des terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs.

Article 4 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe).

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 8 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve, et enlevés, au plus tard le lendemain la celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : L'ensemble du dossier et les cartes des parcours peuvent être consultés en préfecture du Jura ;

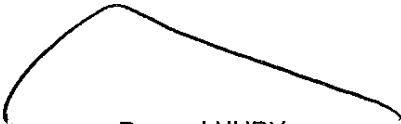
Article 15 : le directeur de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Montitgny les Arsures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification ;

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

Signaleurs Prix BOITALOC 12/06/2016

Nom	Prénom	Nom de	Adresse	CP	Ville	Date de	Lieu de naissance	N° Permis
ANGONNET	Alexandre		2 Lotissement à la Motte	3960 0	LES ARSURES	01/05/1995	BESANÇON	110739200017
CESNARD	Pierre		1 Impasse des Frênes	3960 0	VILLETTE LES ARBOIS	02/11/1951	BLETTERANS	9266022N
CHAMPION	Eric		4 Rue de Bourgogne	3960 0	ARBOIS	30/08/196 5	VERSAILLES (78)	830972301012
CRINQUAND	Yves		15 Rue du Vieux Château	3960 0	ARBOIS	04/04/196 2	ARBOIS	820839200285
DADAUX	Christian		Rue du Centre	3980 0	LE VISENEY	18/04/1966	LONS LE SAUNIER	850939200276
DAVADANT	Daniel		1 Rue de L'Orme	3960 0	ARBOIS	27/11/1950	ARBOIS	131153
DAVADANT	Marie-Christine	Liévin	1 Rue de L'Orme	3960 0	ARBOIS	25/07/195 4	ARBOIS	800274101623
GALLOIS	Georges		13, Chemin Besancenot	3960 0	ARBOIS	12/01/1954	POLIGNY	133863
JACQUOT	Roger		4 Sous les Devants	3980 0	TOURMONT	15/10/1948	DOLE	103623
MERLE	Daniel		22 Rue du Clos Blanchot	3960 0	MESNAY	03/10/1953	LONS LE SAUNIER	831239200394
MONIOTTE	Daniel		11 Rue du Bas du Mont	3960 0	MESNAY	14/12/1946	CLERY (21)	92368
MULLER	Frédéric		1 Rue de la Source de Brut	3960 0	ARBOIS	18/12/1979	BELFORT (90)	960139200185
PANSARD	Daniel		1 Rue Lozerond	3960 0	MESNAY	29/06/194 7	ARBOIS	109836
REYNAUD	Armande	GUILLAUMO T	24 Avenue Général De Gaulle	3980 0	POLIGNY	07/11/1968	CHAMPAGNOLE	1394677439
GUILLAUMOT	Olivier		Rue des Nouvelles	3960	ARBOIS	04/06/196	ARBOIS	830139200628

Le cyclisme, passionnément

								5		
MONROLIN	Gérard		Rue de l'Eglise	3960 0	Montigny les Arsures	09/02/194 6	ARBOIS	205545		
MONROLIN	Robert		16, Rue des Graviers	3960 0	Arbois	04/04/1951	ARBOIS	127759		
MUNEROT	Denis		Quartier Vauxelles	3960 0	Montigny les Arsures	26/08/194 8	ARBOIS	102266		
TAUBATY	Christian		3, Rue Camus	3960 0	ARBOIS	18/07/1958	POLIGNY	770139200167		
POTTIQUET	Robert		5, Lotissement du Vieux Mont	3960 0	ARBOIS	22/12/1944	ARBOIS	980886639		
SEBBEN	Sophie	SEBBEN	25, Rue du Collège	3980 0	POLIGNY	11/09/1970	AUBERVILLIERS (93)	901139200112		

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-06-03-006

AP Chpt VTTXCO 190616

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Championnat de Franche-Comté VTT XCO

à Lons-le-Saunier/Montciel

19 juin 2016

ARRETE N° : DSC-CA B 20160603.0005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le code du sport et ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160513-001 du 13 mai 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet.

VU la demande d'autorisation formulée par M. Jean-François BIARD, Président de l'Association VTT Conliège dont le siège se situe 10 rue des Perrières à Lons-le-Saunier (39000) en vue d'organiser une manifestation VTT dénommée « Championnat de Franche-Comté de VTT XCO » le dimanche 19 juin 2016 à Lons-le-Saunier (39) ;

VU le règlement des manifestations ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du maire de Lons-le-Saunier ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture du Jura ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Jura.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : M. Jean-François BIARD, Président de l'Association VTT Conliége dont le siège se situe 10 rue des Perrières à Lons-le-Saunier (39000), est autorisé à organiser une manifestation VTT dénommée « Championnat de Franche-Comté de VTT XCO » le dimanche 19 juin 2016 à Lons-le-Saunier (39) de 9h00 à 16h00 ;

Article 2 : le numéro de téléphone du responsable sur le site est le : 07 86 53 43 48 (M. Griffon Yvan).

Article 3 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme et des exigences réglementaires du code du sport ;
- placer effectivement les signaleurs prévus sur le plan joint et notamment sur tous les points où le tracé de la route rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- prendre toutes les mesures nécessaires dans le domaine de la sécurité sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- veiller au strict respect du code de la route par les coureurs ;
- solliciter des arrêtés de circulation et de stationnement en tant que de besoin ;
- disposer des barrières au départ et à l'arrivée de la course ;
- **informer les usagers d'une éventuelle perturbation de la circulation ;**
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les participants, organisateurs et spectateurs ;
- veiller à ce qu'aucune gêne ne soit apportée à la circulation publique ;
- prévoir à minima pour les spectateurs handicapés ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- déposer soigneusement le balisage après l'épreuve ;

Article 4 : le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 9 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'expression « *voies ouvertes à la circulation publique* » désigne les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec la subdivision compétente).

Seuls sont autorisés les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 10 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du dossier.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de Santé, le délégué départemental de l'office national des Forêts, le directeur régional de l'environnement et le Maire de Lons le Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Championnat de France Conté de XCO

Date : 19/06/2016

Lieu : Lons le Saunier (Plateau de Murbiel)

Horaires : 8h à 17h

Téléphone sur le site : 07 86 53 43 47

Organisateur :

Association : VTT CONLIEGE

Nom - Prénom du responsable du dossier : Jean François Bied / Yann Griffond

Adresse : 10 rue des Perrières 39000 Lons Le Saunier

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Faire Laurent	22/09/1965	831154562015	chemin Rajet 39220 Darbois
Vernier Denis	22/06/1972	90117020618	Le Col du Genevier 39270 Dompierre sur Veurey
Jullia Frédéric	09/12/1976	931019300829	30 rue de la musette 39210 Murbiel
Jacquin Michel	28/04/1961	790834700384	56 rue neuve 39570 Courcèze

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :'

18/04/2016 Club VTT Conliège
JURA

Bassin Lons le Saunier
10 rue des Perrières
39000 LONS LE SAUNIER
www.vttconliege.com

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-06-03-007

AP Cross du Chalam 26 06 16

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE

CROSS DU CHALAM

26 juin 2016

Arrêté n° : DSC-CAB-20160603-0006

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160513-001 du 13 mai 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la demande d'autorisation formulée par M. Fabrice BOUVIER, représentant l'Union Sportive de la Pesse dont le siège est situé à la Mairie de La Pesse (39370) en vue d'organiser une course pédestre dénommée "Cross du Chalam" le 26 juin 2016 entre La Pesse (39) et Chezery (01);

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

Vu l'avis du Préfet de l'Ain ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : M. Fabrice BOUVIER, représentant l'Union Sportive de la Pesse dont le siège est situé à la mairie de La Pesse (39370) est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "Cross du Chalam", le 26 juin 2016 de 10h00 à 12h00 entre La Pesse (39) et Chézery-Forens (01).

Cette course est composée de deux courses :

- d'un premier départ pour le 10 km à 10h00 à La Pesse,
- d'un deuxième départ pour le 4 km à 14h30 depuis La Borne au Lion.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de secours et de sécurité conformes aux exigences de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- mettre en place un balisage efficace pour éviter toutes erreurs de parcours par les participants ;
- veiller au strict respect du code de la route par les concurrents ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre effectivement en place les signaleurs en nombre suffisant, conformément au plan joint au dossier et notamment à toutes les traversées de route ;
- porter une attention particulière, d'un point de vue sécurité, sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique (présence de signaleurs) ;
- prévoir si besoin, des arrêtés de circulation et de stationnement par les gestionnaires des réseaux routiers concernés ;
- donner un maximum d'information aux usagers de la route pour annoncer les perturbations de circulation ;
- veiller à ce que le public ne gêne pas les coureurs le long de l'itinéraire ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, à proximité de l'arrivée par exemple ;
- prévoir des locaux adaptés au contrôle anti-dopage ;
- effectuer à minima, un essai de liaison et faire connaître les zones non couvertes connues, aux différents acteurs de l'organisation.

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- décider de l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;
- veiller à ce que l'équipe de pompiers prévue avec un VSAB, se déplace pour rester au milieu de la course ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- faire respecter impérativement l'itinéraire de la course par les participants, le cheminement utilisé traversant une zone de présence régulière du grand tétras ;
- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- procéder à un débalisage soigneux du parcours ;
- obtenir l'autorisation des propriétaires privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer les présidents des ACCA (associations communales de chasse agréée) des communes traversées par l'épreuve.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 7 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 8 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 10 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 11 : le préfet de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Saint Claude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche Comté , le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

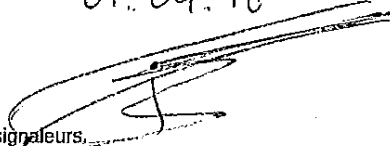
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TROPHÉE DU CHACAL
 Date : 28.06.16
 Lieu : LA PESSE
 Horaires : 10H
 Téléphone sur le site : 06 30 49 2529
 Organisateur :
 Association : US CA PESSE
 Nom - Prénom du responsable du dossier : BOUVIER FABRICE
 Adresse : 2 rue du Pré Caillard 39370 LA PESSE.

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
DENIS CILLES	09/03/1953	212486 03/07/1974	39370 LA PESSE
BOUVIER FABRICE	23/02/1963	79036911663 30/11/1983	39370 LA PESSE
CARRAIE JACQUES	16 Mai 1947	70375 13/12/66	39370 LA PESSE.

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

01.04.16



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Département du Jura
Arrondissement de Saint-Claude
Canton de Les Bouchoux

Commune de LA PESSE
39370 – La Pesse –
☎ 03 84 42 70 83

ARRETE n° 06/2016
portant sur la fermeture temporaire d'une voie communale

Le maire de la commune de La Pesse (Jura)
VU les articles L.2211-1 / L.2212-1 / L.2212-2 / L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.27,
VU la demande présentée par monsieur Denis GILLE, pour l'Union Sportive de La Pesse le 21 mai 2015,

ARRETE :

Article n° 01 :

Afin de permettre le passage des coureurs participant au cross « du Chalam » le dimanche 26 juin 2016 la circulation sera interrompue sur la voie communale n° 07 dite de « la Borne au Lion » du village de La Pesse (carrefour RD 25/VC 7) au lieudit « Sous les Bois/carrefour desserte forestière de la Mya».
Cette interdiction de circulation s'appliquera de 9h45 à 11h00.

Article n° 02 :

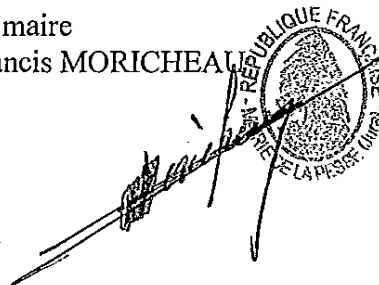
Aucune déviation n'étant possible, cette interdiction ne s'appliquera pas aux riverains de cette voie, ainsi qu'aux organisateurs et services de secours.
L'employé communal sera chargé de placer des barrières de sécurité pour interdire la circulation. Il devra également afficher cet arrêté.

Article n° 03 :

Ampliation de ce présent arrêté sera adressée à
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude.
Monsieur le Chef de Brigade, Cdt gendarmerie de Septmoncel.
Aux riverains de cette voie communale.

Fait à La Pesse le 02 avril 2016

Le maire
Francis MORICHEAU



Préfecture du Jura

39-2016-06-03-005

AP PrixCenseau 120616

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

PRIX CYCLISTE
DE CENSEAU

12 juin 2016

Arrêté n° : DSC-CAB-20160603-0004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160513-001 du 13 mai 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande d'autorisation formulée par Madame Sandrine JACQUES Présidente de l'association cycliste Champagnolaïse dont le siège se situe 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300) en vue d'organiser une course cycliste dénommée " Prix cycliste de Censeau " le dimanche 12 juin 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection des populations ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Madame Sandrine JACQUES (06 75 66 74 47), Présidente de l'association cycliste Champagnolaise, dont le siège se situe 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300), est autorisée à organiser une course cycliste dénommée dénommé " Prix cycliste de Censeau" le dimanche 12 juin 2016 de 9h30 à 11h 30 et de 14h30 à 17h30.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. **Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.**

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller au strict respect du code de la route par les concurrents ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- placer des signaleurs, en **nombre suffisant, effectivement** présents aux emplacements prévus, à **chaque intersection** et aux endroits dangereux du circuit conformément au plan joint à la demande ;
- **placer un signaleur supplémentaire « Rue du Magasin » - carrefour D107 avec D116 ;**
- **veiller aux travaux d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage communal en cours sur la RD107 (rue du Magasin) et prendre contact avec le maire de Censeau afin de connaître l'état d'avancement des travaux et prendre les précautions nécessaires si besoin ;**
- appliquer les éventuels arrêtés de circulation pris par les gestionnaires de réseaux routiers ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller s'il y a lieu, à la sécurité des entrées et sorties de parking pour les spectateurs ;
- prévoir à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite.

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement :

- les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe 1)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seul peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressé, et enlevés le plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peuvent être consultés à la préfecture du Jura.

Article 14 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **PRIX CYCLISTE DE CENSEAU**

Date : **12 JUIN 2016**

Lieu : **CENSEAU 39250**

Horaires : **9H30-14H30 14H30-17H30**

Téléphone sur le site : **06-75-66-74-47**

Organisateur :

Association : **Ass. Cycliste Champagnoise**

Nom - Prénom du responsable du dossier : **JACQUES Colette**

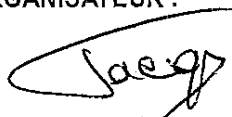
Adresse : **3 rue des Jonquilles
39300 VERS-EN-MONTAGNE**

Association 3 rue des Jonquilles
Cycliste 39300 VERS-EN-MONTAGNE
Champagnoise Tél. : 03.84.51.42.50

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GAVIGNET Denis	07102164 39300 Champagnole	820639200575	4 rue Madame 39300 VALENPOULIÈRES
GAVIGNET Muriel	2518169 39300 Champagnole	870759200157	"
GAVIGNET Pauline	2316193 39300 Champagnole	400139200353	"
PARIS Jean Paul	3016144	761139200323	9 rue Stephen Pickou 39500 VERS-EN-MONTAGNE
LAMY PITHOS Christophe	2717167 39300 Champagnole	8502339200356	43 rue Haut 39300 CHATELNEUF

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

1106116



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-06-03-003

AP TriathlonChalain 120616

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

TRIATHLON DE
CHALAIN

Dimanche 12 juin 2016

ARRETE N° : DSC.CAB.20160603.0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160513-001 du 13 mai 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la convention n° : 04063/03/2016 du 11 mai 2016 entre le Préfet du Jura et Monsieur Christophe SUGNY, représentant le club du Triath'Lons portant sur la mise à disposition de 2 militaires de la gendarmerie pour assurer la sécurité publique en général et la fluidité de la circulation aux carrefours sensibles ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe SUGNY, organisateur de l'association Triath'Lons située Maison des Associations, 163 rue Marcel Paul à Lons le Saunier (39000), en vue d'organiser le « Triathlon de Chalain » le dimanche 12 juin 2016 de 09h00 à 18h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU les attestations relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet

effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours et du directeur de la régie de Chalain ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis du directeur de la Régie de Chalain ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura ;

Sur proposition de secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Christophe SUGNY (06 82 87 00 41), organisateur de l'association « Triath'Lons » située Maison des Associations, 163 rue Marcel Paul à Lons le Saunier (39000), est autorisé à organiser le **Triathlon de Chalain le dimanche 12 juin 2016 de 9h00 à 18h00**.

Article 2 : le numéro du responsable sur le site est le : 06 20 45 79 53

Article 3 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller au **strict respect du code de la route** par les concurrents ;
- mettre **effectivement** en place des signaleurs, **en nombre suffisant**, aux intersections de route et **en plus aux deux points suivants : carrefour D74/D75 (Le Frasnois) et carrefour D75/D39 (La Chaux du Dombief) ;**
- s'assurer que les arrêtés de circulation, si nécessaire, auront bien été pris pas les différents gestionnaires des voies concernées ;
- porter attention à la partie défectueuse de la chaussée au centre du village (mairie) Le Frasnois ;
- donner un maximum d'informations aux usagers de la route pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;

- veiller à la sécurité du ravitaillement ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (près de l'arrivée par exemple) ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;
- prévoir si besoin la prise d'arrêtés de circulation par les gestionnaires des réseaux routiers concernés ;
- veiller à la bonne visibilité des entrées et sorties des parkings ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;
- transmettre au CODIS le moyen prévu pour l'alerte des secours ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- veiller à informer les participants de l'interdiction d'utiliser le klaxon ou autres engins bruyants en zone APPB « Corniches calcaires » (voir plan en annexe) ;
- veiller à limiter le volume sonore des interventions du commentateur dans cette même zone ;
- veiller à ce que les participants aux courses à pied restent sur les chemins balisés ;
- veiller dans les zones sensibles (Natura 2000, Znieff, APPB) de la commune du Frasnois, à procéder à la matérialisation temporaire d'interdictions de stationnement (véhicules ou public). L'organisateur peut se rapprocher du PNRHJ (animateur du site Natura 2000) pour définir ces zones critiques ;
- veiller à la gestion des déchets aux ravitaillements, durant les courses et après les courses (ramassage).

Article 4 : Lors des épreuves de cyclisme, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (voir liste jointe).

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des

émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence routière intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 15 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la régie départementale du domaine de Chalain et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRIATHLON DE CHALAIN. Triathlon
 Date : Dimanche 12 juin 2016
 Lieu : Domaine de Chalain, Fontenu
 Horaires : de 9h à 18h
 Téléphone sur le site : Christophe SUGNY 06 82 87 00 41
 ou François Jacquot 0620457953 ou Franck Herbillon 06 31 89 33 02
 Organisateur :
 Association : Triath'Lons
 Nom - Prénom du responsable du dossier : Christophe SUGNY
 Adresse : Maison des associations, 163 rue Marcel Paul, 39000 Lons le Saunier

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Catherine MENESTRIER	18/06/1956	781039200246	879 RUE DES TROIS LACS 39130 DOUCIER
Isabelle BONNET	23/02/1967	850339200233	8 rue du lavoir 39250 MOURNANS CHARBONNY
HARMSSEN INGELA	22/03/1973	970139200332	45 route de Montaigu 39000 lons le Saunier
Michel Guillaume	06/06/1951	122.734	5 RUE DES PERRIERES 39000 Lons le Saunier
François JACQUOT	17/09/1958	770239200677	24 rue des Toupes 39000 Lons le Saunier
Martin Gandon	19/06/1985	010939200151	8 RUE DU CHATEAU 39190 Maynal
Jérôme Cornebois	09/08/1971	890439200105	15 T rue marcel Hugon 39300 Monnet la Ville
Christophe SUGNY	23/11/1967	670269120024	12 rue Charles Nodier 39000 lons le Saunier

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

02 Juin 2016

1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

TRIATH'LONS
 Maison des Associations
 163 Rue Marcel Paul
 39000 LONS LE SAUNIER

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRIATHLON DE CHALAIN. Triathlon
 Date : Dimanche 12 Juin 2016
 Lieu : Domaine de Chalain, Fontenu
 Horaires : de 9h à 18h
 Téléphone sur le site : Christophe SUGNY 06 82 87 00 41
 ou François Jacquot 06 20 45 79 53 ou Franck Herbillon 06 31 89 33 02
 Organisateur :
 Association : Triath'Lons
 Nom - Prénom du responsable du dossier : Christophe SUGNY
 Adresse : Maison des associations, 163 rue Marcel Paul, 39000 Lons le Saunier

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Vincent NERET	03/02/1968	851204300033	80 RUE DU CREUX DE LA REINE 391300 DOUCIER
Florence NERET		831039200462	80 RUE DU CREUX DE LA REINE 391300 DOUCIER
Julie NERET		091039200360	80 RUE DU CREUX DE LA REINE 391300 DOUCIER
RIGAUD alexandre	26/09/84	010139200667	bât 2 160 r Georges Trouillot, 39000 LONS LE SAUNIER
GALIET Amandine	13/10/1980	990839200153	bât 2 160 r Georges Trouillot, 39000 LONS LE SAUNIER
VIRET Guillaume	21/01/1984	000439200057	245 Chemin des petits quartiers 39000 Lons le Saunier
Franck RINDERKNECHT	26/09/72	901021201288	71 rue Chateau Gaillard 39570 Chilly le Vignoble
GUANDON Martin	19/06/85	010939200151	46 route de Genève 01800 Meximieux
PARQUIN Delphine	29/09/89	060489100063	37 rue du Commerce 39000 Lons le Saunier

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

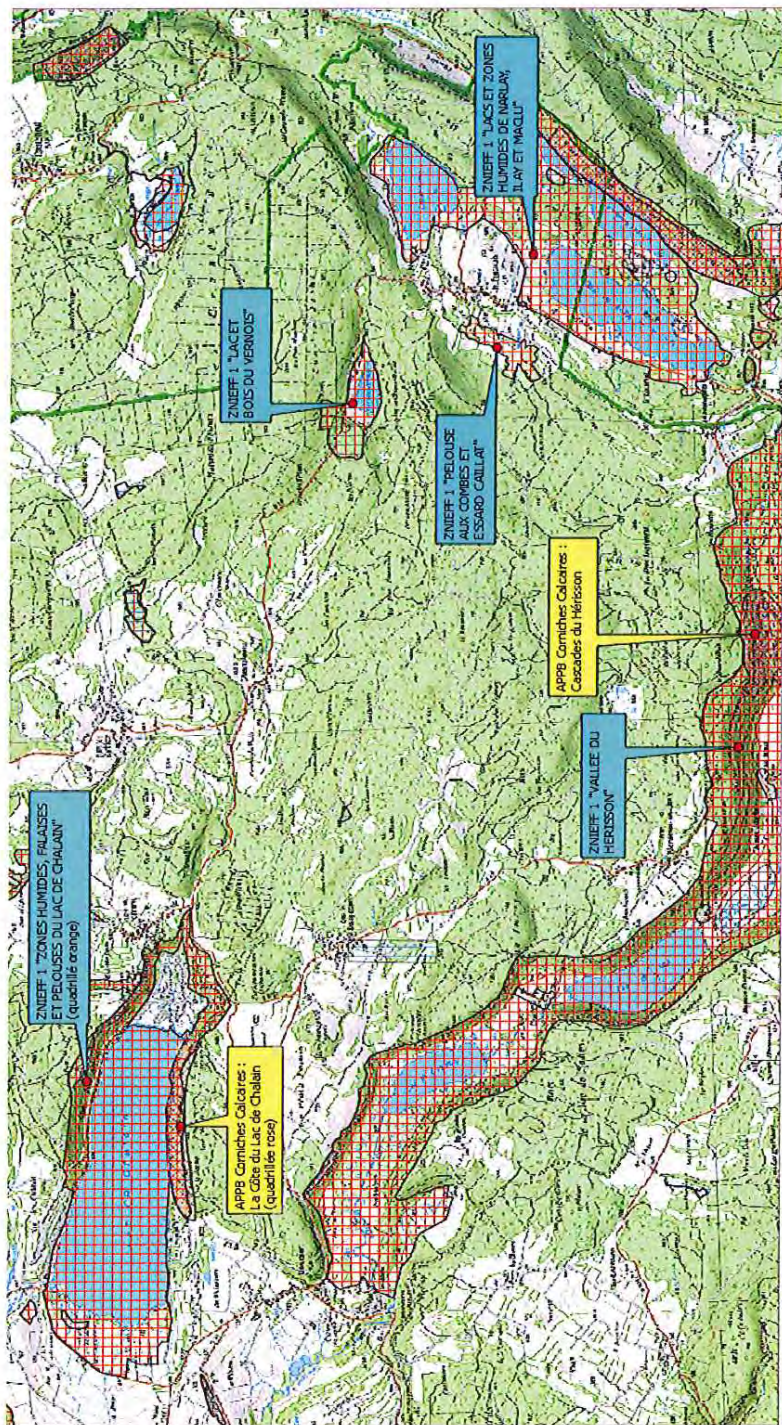
Le 02 juin 2016

TRIATH'LONS
 Maison des Associations
 163 Rue Marcel Paul
 39000 LONS LE SAUNIER

1 - Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



Préfecture du Jura

39-2016-06-03-002

AP TrioRelaisCuvier 110616

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE

TRIO RELAIS

11 juin 2016

Arrêté n° : DSC-CAB-20160603-0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201618 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160513-001 du 13 mai 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la demande formulée par Monsieur Régis BOURGEOIS, représentant le Foyer rural de Cuvier dont le siège se situe 5 rue de Salins à 39250 CUVIER, en vue d'organiser une course pédestre dénommée "3^{ème} Trio Relais " le 11 juin 2016 de 13h00 à 18h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du Maire de Cuvier ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Régis BOURGEOIS, représentant le Foyer rural de Cuvier dont le siège se situe rue de Salins à 39250 CUVIER, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée " 3^{ème} Trio Relais " le samedi 11 juin 2016 de 13h00 à 18h00 ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller au respect du code de la route par les concurrents et porter une attention particulière sur les points accidentogènes (carrefours, virages dangereux) ;
- prévoir des signaleurs, en nombre suffisant, et effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande et notamment aux intersections où les coureurs couperont ou déboucheront sur des voies ouvertes à la circulation publique ;
- un ravitaillement devra être prévu au départ du 4^{ème} parcours ;
- mettre en place des barrières au départ et à l'arrivée de la course ;
- donner un maximum d'information aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- prévoir si nécessaire, des arrêtés de circulation (interdiction de circulation, stationnement...) par les gestionnaires des voies concernées ;
- veiller à ce qu'aucune gêne ne soit apportée à la circulation générale ;
- maintenir le public hors des voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ;
- sécuriser les entrées et sorties de parking des spectateurs ;
- prévoir un local anti-dopage proche du départ de la course ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel exclusivement au centre 15 pour l'évacuation d'éventuels blessés,
- vérifier que l'ambulance qui servira de poste de secours soit servie par une équipe agréée de secouristes et qu'elle restera sur le site durant toute la durée de la manifestation (les évacuations éventuelles relevant du centre de régulation).

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement aux services de gendarmerie.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, **six jours francs au moins** avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier ainsi que les cartes y afférent, est consultable à la préfecture du Jura.

Article 14 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur délégué de l'agence régionale de santé de Franche Comté, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur régional de l'environnement de Franche Comté, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts et le maire de CUVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

3 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRIO RELAIS COURSE A PIEDS

Date : 11 JUIN 2016

Lieu : CUVIER

Horaires : 13H00 A 18H00

Téléphone sur le site : 06 76 83 11 00

Organisateur : TRIO RELAIS

Association : TIPAC

Nom - Prénom du responsable du dossier : REGIS BOURGEOIS

Adresse : 5 RUE DE SALINS 39250 CUVIER

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
CRETENET RAPHAEL	24/10/1942	76334	13 RUE DE LA FONTENETTE CUVIER
VACELET DONAT	06/06/1947	97952	5 RUE DE BIEF DU FOURG CUVIER
VACELET LOUIS	07/10/1944	79132	2 RUE DE BIEF DU FOURG CUVIER
HALOT SERGE	19/08/1946	135301	2 CHEMIN DU CHARELOT CUVIER
DECREUSE DENIS	03/02/1969	870725110991	RUE DU CHALET CUVIER
BOURGEOIS DENIS	02/11/1951	119169	7 RUE DE SALINS CUVIER
BOURGEOIS DOMINIQUE	10/05/1957	148763	9 RUE DE LA FONTENETTE CUVIER

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

22/05/16



1 - Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

MAIRIE de CUVIER

CUVIER, LE 17 Mai 2016

ARRETE DU MAIRE

Vu la demande formulée par le FOYER RURAL de CUVIER, organisant un cross pédestre « Le Trio Relais » le 11 juin 2016.

Vu le code Général des collectivités territoriales.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la manifestation et par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur certaines rues de la localité.

LE MAIRE DE CUVIER :

ARRETE

Article 1er: La circulation de tous les véhicules sont interdits dans les rues ci-dessous désignées, le Samedi 11 juin 2016 entre 12 heures et 20 heures.

- *Rue de Salins :*
- *Place du village :*
- *Rue de l'Eglise :*
- *Rue du Centre :*
- *Rue du Chalet :*
- *Rue de la Mairie :*
- *Rue de Bief du Fourg :*
- *Sur tout le circuit emprunté par la course :*

Article 2: Seuls les véhicules officiels dits : SIGNALEURS seront tolérés sur le circuit.

Fait à Cuvier, le 17 Mai 2016.

Le Maire – P. DUBREZ



Préfecture du Jura

39-2016-06-08-005

ARR CREANT LA COMMUNE NOUVELLE DE
TRENAL



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle de TRENAL

Arrêté n° DCTME-BCTC- 20160608-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 9 mai 2016 de la commune de MALLEREY et du 20 mai 2016 de la commune de TRENAL par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de TRENAL issue de la fusion des communes de MALLEREY et de TRENAL. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle de TRENAL est situé Mairie de TRENAL, 4, route de Nilly 39570 TRENAL.

Conformément à la volonté des conseils municipaux, chaque commune fondatrice constituera une commune déléguée.

La mairie annexe de la commune déléguée de MALLEREY est située 13 rue Principale 39190 MALLEREY.

La mairie annexe de la commune déléguée de TRENAL est située 4, route de Nilly 39570 TRENAL.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de TRENAL sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de MALLEREY et de TRENAL tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 18 membres (7 pour MALLEREY et 11 pour TRENAL).

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de MALLEREY et de TRENAL est transféré à la commune nouvelle de TRENAL qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

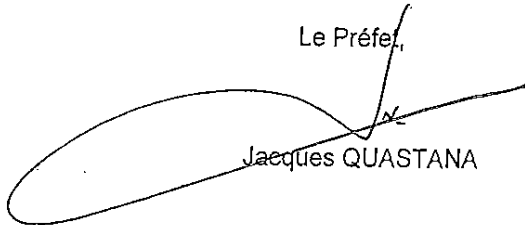
Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 431 habitants pour la population municipale et à 460 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de MALLEREY et de TRENAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

08 JUIN 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Jura

39-2016-06-06-003

arrêté médaille Sapeur-pompier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2016 -

Objet : Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R 723-57 à R 723-60 ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
A l'occasion de la promotion du 11 juin 2016 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'ARGENT AVEC ROSETTE

Commandant	Damien	FREDY	DD SIS	MONTMOROT
Capitaine	Gérard	GINET	C.I.S	DOLE
Lieutenant	Pascal	CAPELLI	C.I.S	SAINT-CLAUDE
Lieutenant	Eric	MOREL	C.I.S	CHAMPAGNOLE
Lieutenant	Roger	GOVINDAMA	C.I.S	LONS-LE-SAUNIER
Sergent-chef	Christophe	BRUEY	C.I.S	DD SIS
Sergent	Eric	NICOLAS	C.I.S	LONS-LE-SAUNIER
Caporal-chef	Michel	CHEVASSU	C.I.S	LES ROUSSES

Médaille d'ARGENT

Lieutenant	Stéphane	ECARNOT	C.I.S	THERVAY
------------	----------	----------------	-------	---------

Article 2 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers se perd de plein droit :

- par une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- par la résiliation de l'engagement par suite de sanction disciplinaire ;
- par révocation ;

Elle peut, en outre, être retirée par arrêté du préfet :

- pour toute autre condamnation ;
- pour indignité dûment constatée ;
- à la suite d'une sanction disciplinaire ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Sous-Préfet de Dole, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le

Le Préfet,

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-06-08-001

MARENDAZ

médaille pour acte courage et dévouement

ACTES de COURAGE
et de DÉVOUEMENT



Le préfet du département du Jura

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié,

Décerne la

Médaille de Bronze

*au Sergent Frédéric MARENDAZ
du CIS ARBOIS*

Fait à Lons le Saunier, le 6 juin 2016

Le préfet

Jacques QUASTANA

SP DOLE

39-2016-06-08-004

SPDOLE/CAB/20160608/001



PRÉFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE DOLE

N° : SPDOLE/CAB/20160608/001

LE PREFET DU JURA

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 313-1 à R. 313-22 ;
VU le décret du 27 décembre 1993 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Dole, modifié par l'arrêté interministériel du 19 février 2003 ;
VU la délibération du 15 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole désignant les représentant élus devant siéger à la commission locale du secteur sauvegardé ;
VU le courrier du 22 décembre 2015 du Président du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;

SUR proposition du sous-préfet de Dole

ARRETE

Article 1 : La commission locale du secteur sauvegardé de Dole est présidée par le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole ou, en cas d'empêchement, par le Préfet du Jura ou son représentant.

Cette commission est composée de trois collèges de cinq membres chacun.

Représentants élus désignés par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole :

Titulaires :

- M. Dominique MICHAUD, vice-président en charge de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;
- M. Sévin KAYI, conseiller communautaire ;
- M. Jean-Claude WAMBST, conseiller communautaire ;
- M. Jean-Baptiste GAGNOUX, conseiller communautaire ;
- M. Jean-Philippe LEFEVRE, conseiller communautaire.

Suppléants :

- M. Jean-Claude LAB, conseiller communautaire ;
- M. Philippe JABOVISTE, conseiller communautaire ;
- M. Félix MACARD, vice-président en charge des finances, du budget, du suivi de la réforme des rythmes scolaires et des politiques de déplacements doux ;
- M. Jean-Marie SERMIER, conseiller communautaire ;
- Mme Phanie BOUVRET, conseillère communautaire.

Représentants de l'État désignés par le Préfet :

- M. le Préfet du Jura, ou son représentant ;
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura, ou son représentant ;
- M. le chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Jura, architecte des Bâtiments de France, ou son représentant.

Personnes qualifiées désignées conjointement par le Préfet et le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole :

- M. Denis MORISOT, Président de l'association UNIDOLE ;
- M. Didier BELLI, responsable de Espace Jeunes Dole-Revermont de la Mission Locale ;
- Mme Sylvie DE VESVROTTE, Conservatrice déléguée des antiquités et des objets d'art du Jura ;
- Mme Florence JULLIARD FERREUX, Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Jura ;
- M. Philippe THIEFAINE, gérant de la librairie La Passerelle à Dole.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

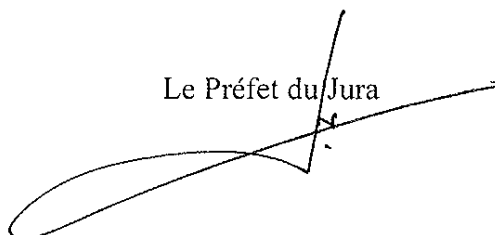
Article 3 : L'arrêté du 21 mai 2012 renouvelant la commission locale du secteur sauvegardé de Dole est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Copie de cet arrêté sera notifié à chaque membre de la présente commission.

Fait à Lons-le-Saunier, le 08 JUIN 2016

Le Préfet du Jura

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'Le Préfet du Jura'.

SP SAINT CLAUDE

39-2016-06-06-002

arrêté ENDURO JURA BY JULBO

arrêté autorisation course VTT ENDURO JURA BY JULBO



PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE n° SPSAINCLAUDE-20160606-002
relatif à UNE COURSE V.T.T.

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 en date du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur François BAILLY-MAITRE, président de l'association Regroupement pour Promotion du V,T,T, dans le Massif du Jura, dont le siège social est situé 22 , route de Lamoura 39310 LAJOUX, en vue d'organiser une course V,T,T, intitulée «ENDURO JURA BY JULBO » **les samedi 11 et dimanche 12 juin 2016 ;**

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 29 mars 2016 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires de Saint-Claude, Les Moussières, Septmoncel, Villard-Saint-Sauveur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

Considérant que les conditions sont remplies pour l'organisation de la course ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Monsieur François BAILLY-MAITRE, président de l'association Regroupement pour Promotion du V,T,T, dans le Massif du Jura, dont le siège social est situé 22 , route de Lamoura 39310 LAJOUX, est autorisé à organiser une course V,T,T, intitulée «**ENDURO JURA BY JULBO** » **les samedi 11 et dimanche 12 juin 2016 ;**

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- les éventuels blessés seront évacués sur le centre Hospitalier après régulation par le CENTRE 15,

- le tracé de la course empruntant des voies ouvertes à la circulation publique, en particulier sur les parcours de liaison, l'organisateur et les coureurs devront respecter impérativement le Code de la Route,

- l'organisateur devra prévoir une voiture pilote en début de course ainsi qu'une voiture balai en fin de course,

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs, porteurs de chasubles, prévus sur le plan joint à la demande et s'assurera également de la mise en sécurité du tracé dans la traversée de l'agglomération (protection des obstacles latéraux) et particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, soit : à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours (rétrécissement des rues et ruelles débouchant sur le parcours, carrefours, virages dangereux) et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ; aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale.

- le ravitaillement, s'il a lieu, devra s'effectuer en toute sécurité,

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et que, le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite.

- la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

Volet environnemental :

L'épreuve traversant des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) (voir cartes en pièces jointes) :

- sur la spéciale n°9, au niveau de « La Queue Jacques », le bief du Tapon est traversé par la course : l'organisateur devra aménager un passage temporaire si celui-ci fait défaut.

- l'organisateur devra veiller scrupuleusement au strict respect par les coureurs des sites parcourus (pas de jets de déchets et en particulier les petites dosettes énergétiques) et :

- à ce que les coureurs ne s'écartent pas des tracés spécifiques pour l'épreuve,
- à ce que des personnes étrangères à la course n'empruntent pas certains sentiers, non officiels (au risque de créer davantage de pratique « sauvage » et de poser problème en cas d'accident (itinéraires non conventionnés avec les propriétaires pour de la pratique régulière),
- à ce que les tracés non officiels ne figurent en aucun cas sur des sites officiels (mise en ligne sur internet) et que la rubalise et tout autre indicateur soient enlevés dès la fin des épreuves,
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (terrains, parkings, organisation, spectateurs).

ARTICLE 3 – Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 -- Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 10 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 11 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 12 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches de direction, d'opposition d'affiches, etc...sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Interdépartementale intéressée et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 13 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de leur décision six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 14 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National de la Forêt, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et les Maires de Saint-Claude, Les Moussières, Septmoncel et Villard-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Saint-Claude, le 6 juin 2016

Pour le Préfet du Jura,
Par délégitation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,


Laure LEBON



ZNIEFF n° : 00340022

Numéro SPN : 430020478

Surface : 29,44 ha

Altitude : 998 - 1194 m

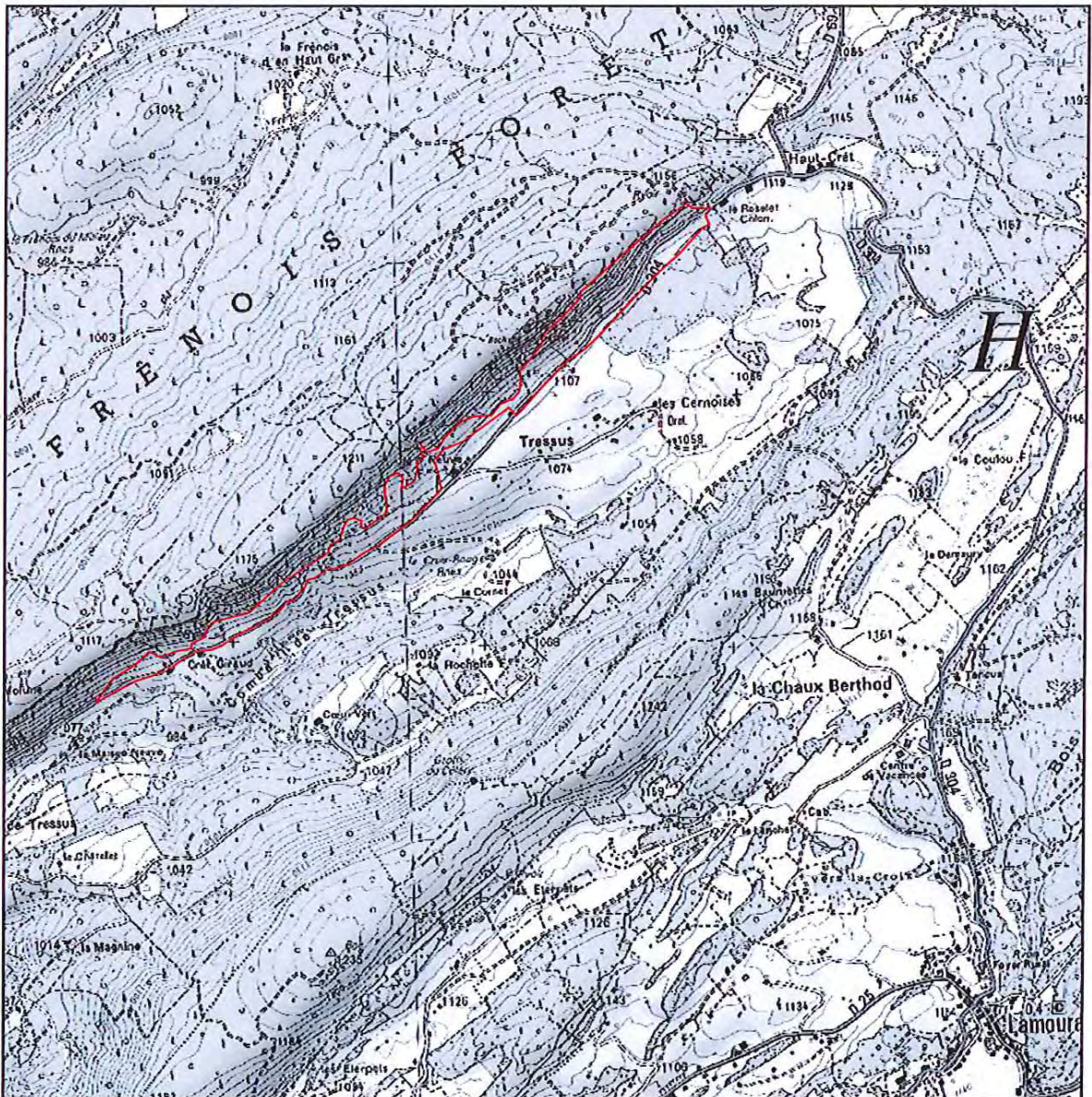
Année de description : 01/01/2002

Année de mise à jour : 01/08/2011

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Commune : Saint-Claude



— Contour de la ZNIEFF



Échelle 0 0,5 1 km

© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



VERSANT DU CRÊT POURRI

ZNIEFF n° : 00340013

Numéro SPN : 430020008

Surface : 114,53 ha

Altitude : 539 - 1038 m

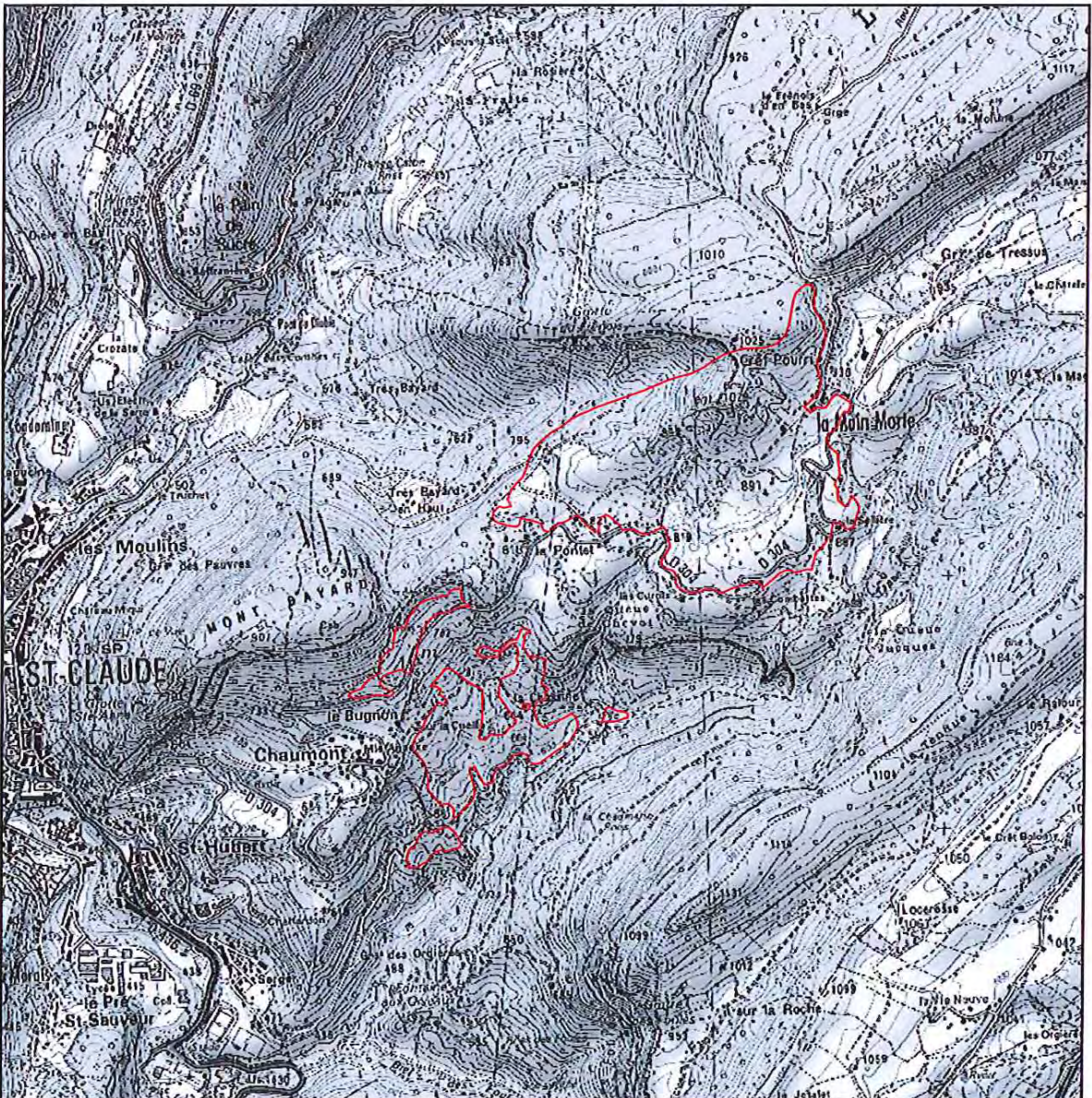
Année de description : 01/01/1995

Année de mise à jour : 01/01/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Fontainebrux, Saint-Claude



— Contour de la ZNIEFF



Échelle 0 0,5 1 km

© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



CÔTE DE LA TENDUE ET CIRQUE DES FOULES

ZNIEFF n° : 00340012

Numéro SPN : 430020005

Surface : 116,55 ha

Altitude : 643 - 1125 m

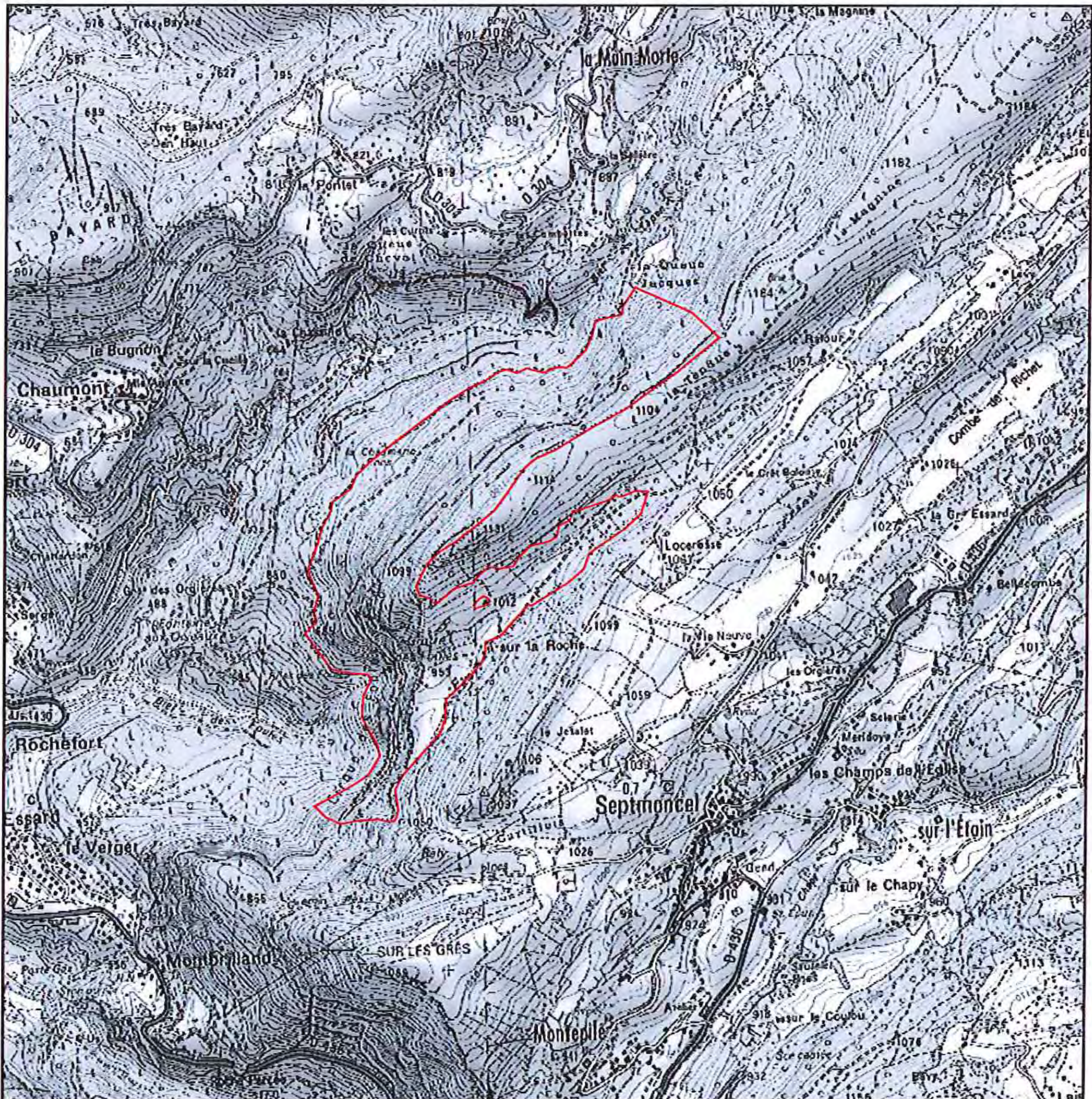
Année de description : 01/01/1995

Année de mise à jour : 01/01/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Saint-Claude, Septmoncel, Villard-Saint-Sauveur



— Contour de la ZNIEFF



0 0,5 1 km

© IGN SCAN25 2012



SUR LES GRÈS

ZNIEFF n° : 00340001

Numéro SPN : 430010948

Surface : 143,14 ha

Altitude : 603 - 1090 m

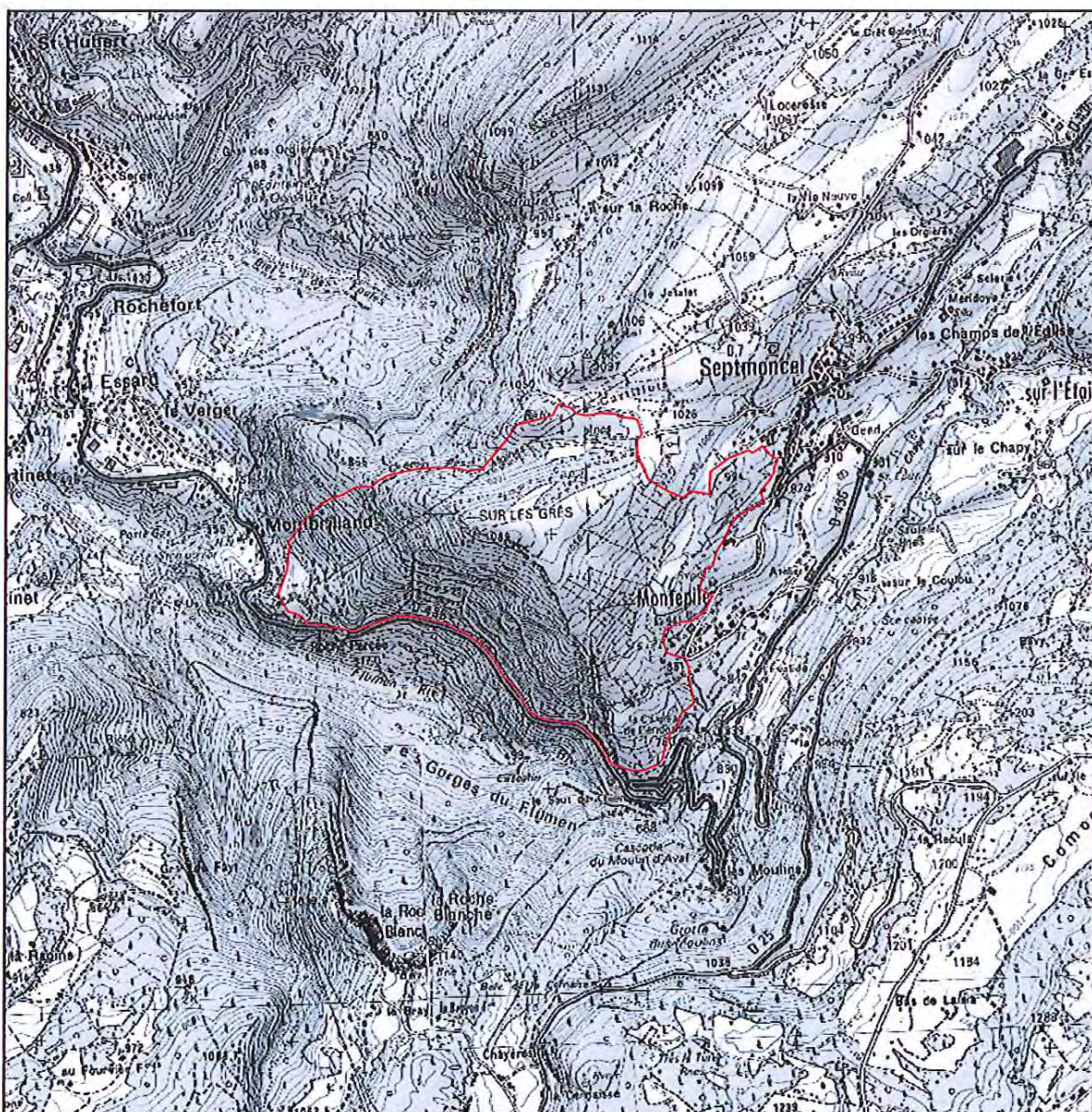
Année de description : 01/01/1987

Année de mise à jour : 01/01/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Septmoncel, Villard-Saint-Sauveur



— Contour de la ZNIEFF

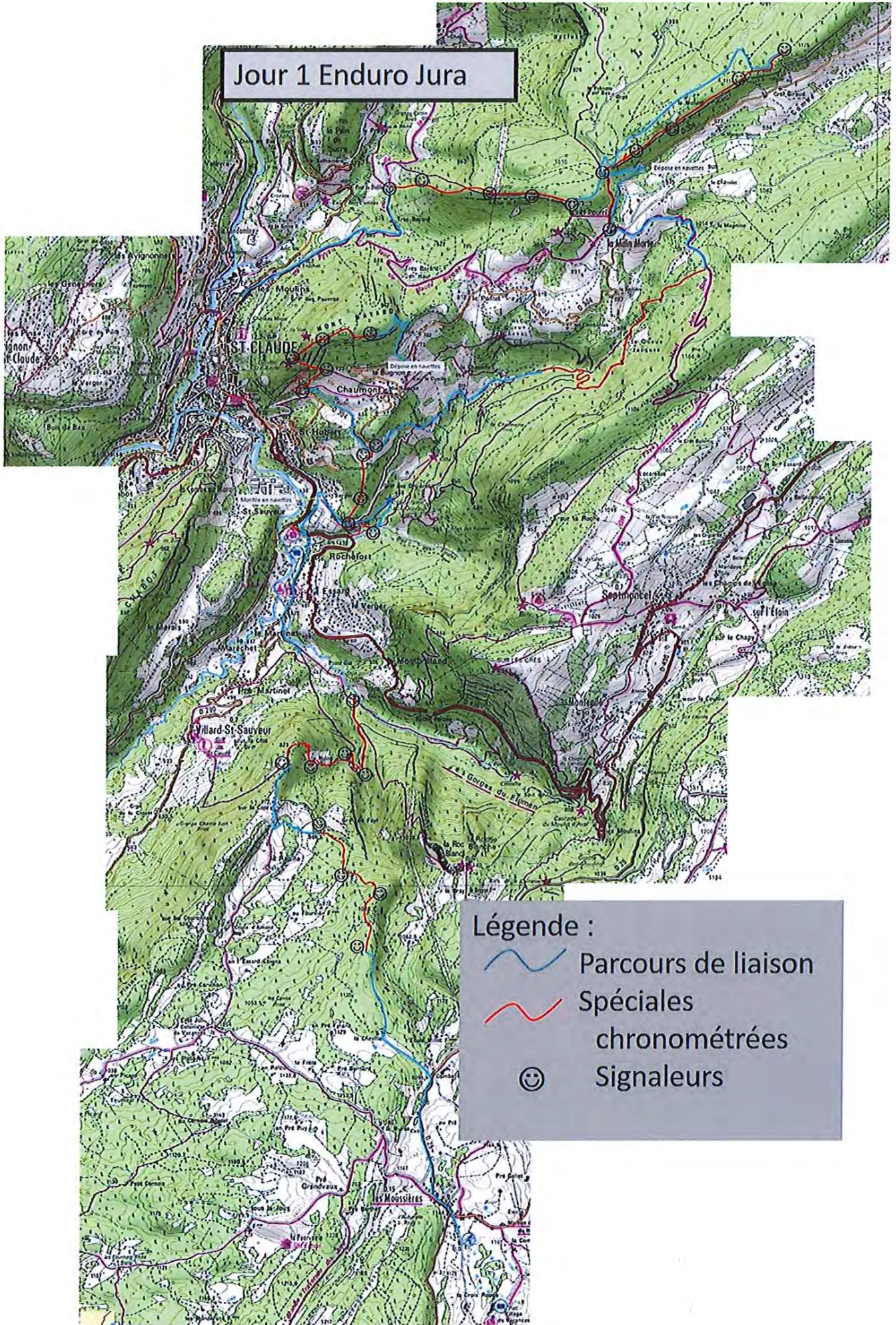


Échelle 0 0,5 1 km




© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

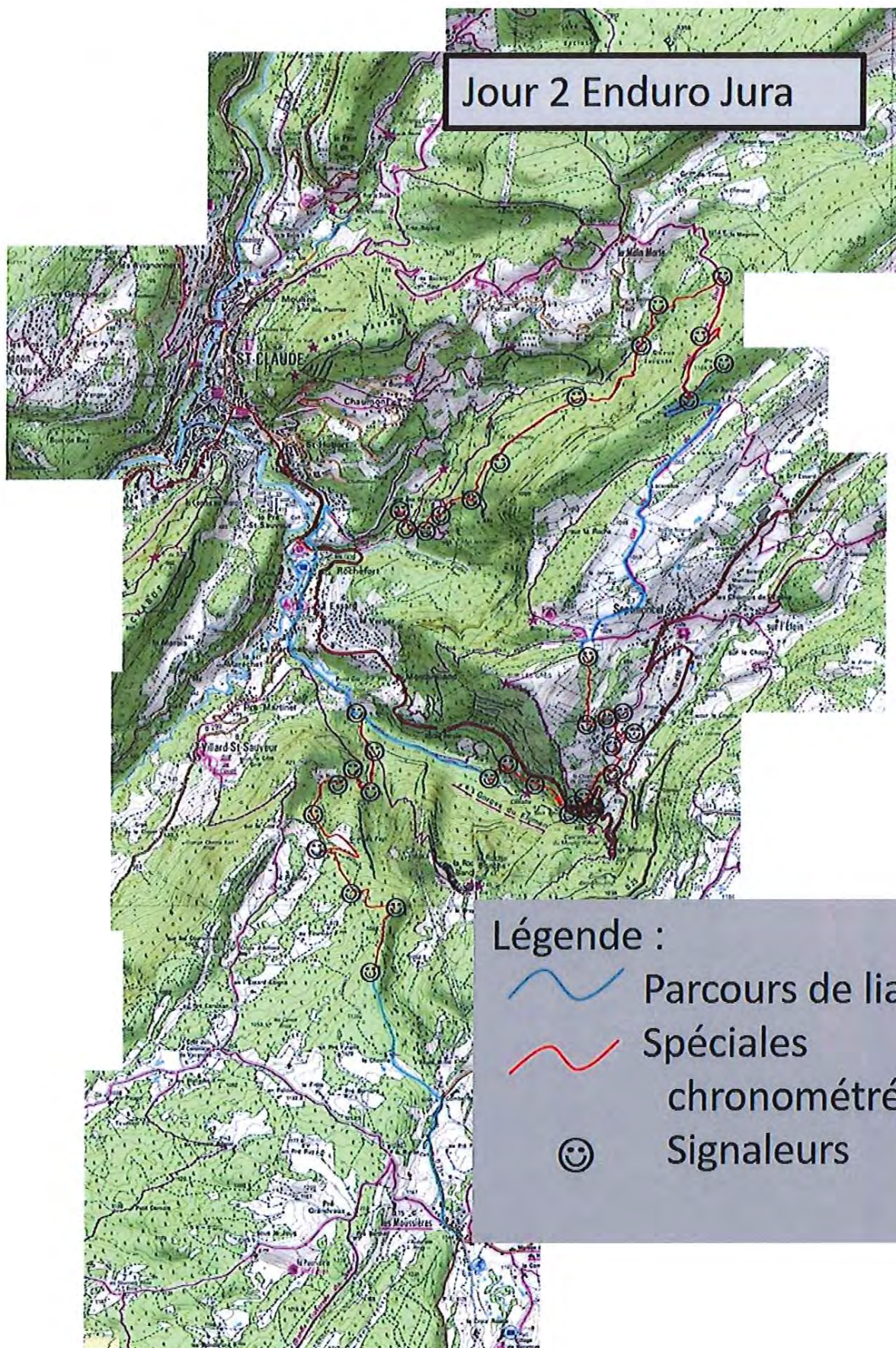
Jour 1 Enduro Jura






Légende :

-  Parcours de liaison
-  Spéciales chronométrées
-  Signaleurs

Jour 2 Enduro Jura



Légende :

-  Parcours de liaison
-  Spéciales chronométrées
-  Signaleurs

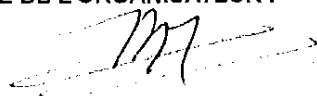
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Enduro Jura by Julbo / Enduro VTT
Date : 10-11-12 juin 2016 - (10 seulement accueil des participants)
Lieu : Les Pousnières (Haut-Jura)
Horaires : 15^h le 10/06 à 17^h le 12/06
Téléphone sur le site : 06 8824 8154
Organisateur :
 Association : Regroupement pour la promotion du VTT dans le massif du Jura
 Nom - Prénom du responsable du dossier : Bailly Raïche François
 Adresse : 22 route de Lamoura 39310 LAJOUX

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BAILLY-MATRE François	4/06/1939 Poley	150.553	Oncières 39400 LONGCHAUMUIS
GRENAUD Thomas	2/06/1983 Saint Claude	000133200336	12 rue de Lyon 39310 LES ROUSSTIÈRES
LABROQUERE Rachèle	23/11/1951 Paris 12ème	230 679	369 rue de la Sandrine 39220 PRETANON
BISOFI Parina	4/2/73 Montbéliard	91032510451	Oncières 39400 LONGCHAUMUIS
FORGUE Patrick	23/10/75 Tarbes	144311198	Oncières 39400 LONGCHAUMUIS
SEVESSAND DUBIT Annick	2/2/1943	430/66	35 allée des gerles 73490 LA RAVOIRE
RENALDI Paquette	1/2/1957 Saint-Claude	750833200274	67 rue abbé Berthelot 39220 PRETANON
JOUTY Pierre		7647 7373	11 rue Berthelot 73160 COGNIN

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

16/31/2016



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP SAINT CLAUDE

39-2016-06-06-001

arrêté L'EPERCIENNE

arrêté autorisation course et randonnée pédestres L' EPERCIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20160606-001
relatif à
UNE COURSE ET UNE RANDONNEE PEDESTRES

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit «Plan Primevère» ;

VU la demande formulée par Madame Carole MAZUIR, responsable pour l'association SOU DES ECOLES LAIQUES DE LAVANCIA-EPERCY dont le siège social est situé à LAVANCIA-EPERCY (01590) en vue de l'organisation de la course et de la randonnée pédestres intitulées « L'EPERCIENNE », le dimanche 12 juin 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 13 avril 2016, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

ARRETE :

ARTICLE 1 – Madame Carole MAZUIR, responsable pour l'association SOU DES ECOLES LAIQUES DE LAVANCIA-EPERCY, est autorisée à organiser le **dimanche 12 juin 2016**, une course et une randonnée pédestres intitulées « **L'EPERCYENNE** ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- ***L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,***
- ***L'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité.***
- ***L'organisateur devra veiller que le ravitaillement, s'il a lieu, s'effectue en toute sécurité ;***
 - ***L'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,***
- ***L'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,***
- ***L'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et veiller que le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,***
- ***L'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (mairie ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),***
- ***L'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,***

*- la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,
Volet environnemental :*

- l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et informer les présidents des ACCA/AICA ainsi que les sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,

- l'organisateur devra veiller au nettoyage du parcours après le passage de la course (débalisage, ramassage des déchets...),

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur..

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

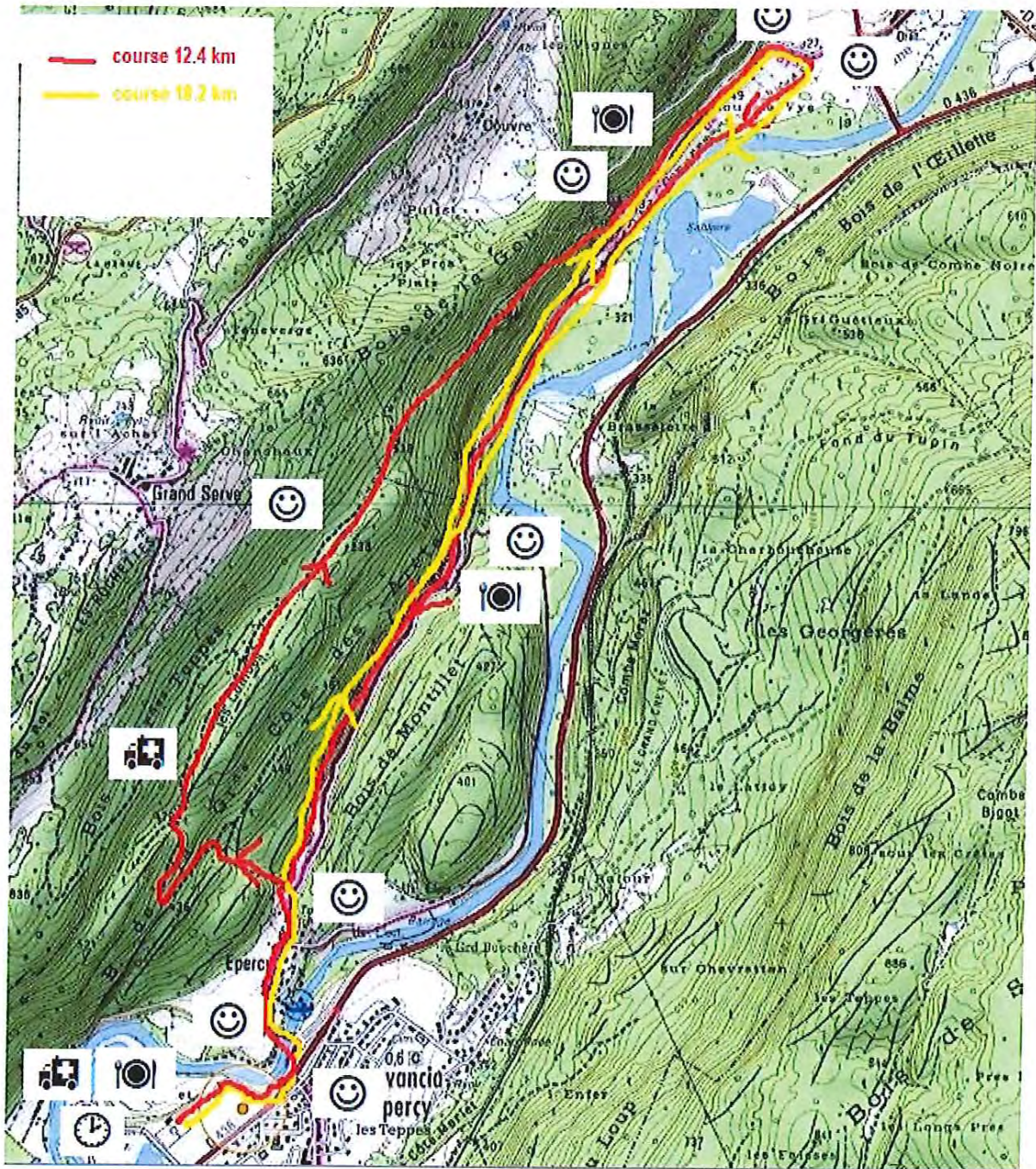
ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que les Maires de Lavancia-Epercy et Jeurre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 6 juin 2016

Pour le Préfet du Jura,
par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,



Laure LEBON



SOUS - PREFECTURE
 - 9 MAI 2016
 SAINT-CLAUDE (JURA)

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : course hors stade "l'Epercienne"

Date : 12 juin 2016

Lieu : Lavancia Epercy

Horaires : de 9h à 13h

Téléphone sur le site : 06.08.96.81.79

Organisateur :

Association : SOU DES ECOLES LAVANCIA

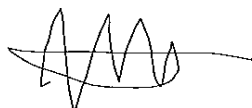
Nom – Prénom du responsable du dossier : PERRODIN Emilie

Adresse : Rue Marcel Vincent 01590 LAVANCIA

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
CARRARO Sébastien	19/04/1955 Aix les bains	3207/73	lot le Veillard LAVANCIA
BUNOD Cédric	04/08/1978 Oyonnax	940801200138	Rue de l'épine LAVANCIA
RICHARD Françoise	10/09/1948 Saint-Claude	1212/23	9 rue Forchet 01100 ARBENT
TERRIER Frédéric	22/07/1973 Oyonnax	920201200384	lot le Veillard LAVANCIA
GUEDES Alexandra	29/01/1979 Lyon	950601200552	1 route de Lyon LAVANCIA
LEROUX Virginie	03/10/1980 Oyonnax	990201200776	24 rue Bellevue 01590 DORTAN
DEFUDE Nicolas	27/01/1979 Oyonnax	950401200398	24 rue Bellevue 01590 DORTAN
PERRODIN Damien	25/12/1978 Oyonnax	951101200523	Rue du chateau LAVANCIA
COTET Valérie	06/10/1974 Nantua	910501200453	lot le Veillard LAVANCIA

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

01/06/2016



MAZUIR CAROLE

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : course hors stade "L'Epercienne"

Date : 12 juin 2016

Lieu : Lavancia Eperçy

Horaires : de 9h à 13h

Téléphone sur le site : 06.08.96.81.79

Organisateur :

Association : SOU DES ECOLES LAVANCIA

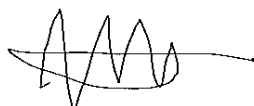
Nom – Prénom du responsable du dossier : PERRODIN Emilie

Adresse : Rue Marcel Vincent 01590 LAVANCIA

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
FILLARDET Virginie	3/05/1975 DIJON	940401200167	rue des prés LAVANCIA
MAZUIR Loïc	30/03/1982 Oyonnax	?	Rue Marcel Vincent LAVANCIA
COMTE François	26/08/1961 LONS LE SAUNIER	?	Rue du Monument 01590 DORTAN

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

01/06/2016



MAZUIR CAROLE

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.